

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance II

3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*

4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07

5 Procès

6 Juge Bruno Cotte, Président - Juge Fatoumata Dembele Diarra - Juge Christine Van den

7 Wyngaert

8 Lundi 1^{er} novembre 2010

9 Audience publique

10 (*L'audience est ouverte en public à 14 h 03*)

11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.

14 MM. les accusés sont avec nous. Bonjour, Messieurs.

15 Monsieur le Procureur, vous souhaitez... vous souhaitez savoir comment se
16 déroulerait l'audience de demain matin à 9 h ; l'audience qui se tient par
17 vidéoconférence avec le témoin 0323.

18 Alors, tel que nous avons prévu les choses avec le Greffe, la Chambre demandera que le
19 témoin soit introduit dans la pièce qui, à distance, va permettre de faire la présentation
20 photographique que nous souhaitons. Une fois qu'il sera entré dans la pièce, il déclinera
21 à huis clos son identité. Nous repasserons ensuite en audience publique pour qu'il
22 puisse prendre son engagement solennel.

23 Ce témoin a déposé il y a déjà un certain temps. Il avait pris à l'époque un engagement
24 solennel. Il s'agit d'une nouvelle déposition, sur un point distinct. Il est donc important
25 qu'il puisse à nouveau formaliser cet engagement solennel, à la demande de la
26 Chambre.

27 Puis la Chambre compte lui indiquer quel est l'objet de cette audience, en d'autres
28 termes, lui permettre, au vu d'une présentation de photographies, de dire s'il reconnaît

1 la personne dont il pense qu'il l'a vue à telle période dans une condition de militaire et
2 avec telle identité.

3 Après quoi, le Greffier qui sera dans la pièce dans laquelle se déroulera, donc, cette
4 présentation photographique dévoilera la planche photographique à huis clos — nous
5 serons repassés à huis clos entre temps. Et le greffier présentera à ce témoin chacune des
6 photographies, de telle sorte... non pas pour leur donner leur identité, mais enfin, pour
7 qu'il ait le temps de les examiner. Et la Chambre lui demandera donc de... d'opérer, s'il
8 le peut, la désignation que nous souhaitons voir clarifiée.

9 Ou le témoin reconnaît ou il ne reconnaît pas. En tout état de cause, une fois qu'il aura
10 fait sa prestation, s'agissant d'un témoin de l'Accusation, la parole sera à M. le
11 Procureur, à vous, puis une fois que vous aurez posé vos questions, la parole sera aux
12 représentants légaux, s'ils ont une question à poser, et aux équipes de défense ; étant
13 bien précisé qu'il n'est pas question de reprendre demain la déposition de ce témoin,
14 mais uniquement de nous concentrer sur cette question d'identification et de
15 reconnaissance, qui demeure donc en litige et qui est à l'origine de cette audience
16 complémentaire. Voilà comment nous voyons les choses.

17 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président, de donner l'opportunité de... de
18 discuter justement et... et encore une fois, je remercie la Chambre de... du souci qu'elle a
19 de vouloir informer le témoin de la raison pour laquelle il se retrouve à nouveau parmi
20 nous... ou se retrouvera à nouveau parmi nous, ne serait-ce que par voie de
21 vidéoconférence.

22 Mais l'Accusation aimerait revenir sur un point, justement, qui était son... son souci
23 principal, et réaffirmer de par ce que la Chambre voudrait peut-être poser comme
24 question ou donner comme indication au témoin. C'est justement, Monsieur le
25 Président, pour laquelle... la raison pour laquelle on vous demandait si l'Accusation va
26 avoir la chance d'interroger le témoin, avant même que la Défense puisse le... le
27 contre-interroger ou le questionner.

28 Pour la raison suivante, nous croyons qu'il est peut-être trop suggestif de procéder en

1 indiquant au témoin qu'il est là pour peut-être identifier quelqu'un dont il a fait... il a été
2 question antérieurement.

3 Comme première question aux questions introductives, nous croyons que ceci, à ce
4 moment-là, incite le témoin à vouloir reconnaître quelqu'un, et que ceci est une manière
5 peut-être un peu trop suggestive.

6 Ce que nous avons l'intention de poser, tout simplement, comme question au témoin...
7 et peut-être que la Chambre pourrait, parce que son... le souci de la Chambre c'est
8 d'informer le témoin, la raison pour laquelle il est là.

9 Alors, je crois qu'il est possible d'indiquer au témoin : « Écoutez, Monsieur le témoin,
10 suite à votre témoignage, il y a des développements et il y a quelques questions
11 additionnelles qui vont vous être posées, et c'est la raison pour laquelle vous êtes
12 rappelé à témoigner. Et pour faire plus court et pour que ça soit plus facile pour tous et
13 chacun, nous avons décidé de le faire par voie de vidéoconférence. » Et que, par la suite,
14 l'Accusation ou la Chambre dit : « Écoutez, il y a des photos, on va vous demander de
15 regarder ces photos, et suite à cela, il y a des questions qui vont être posées par les
16 parties. » Mais la première question... je vais ralentir, pardon.

17 Donc, en d'autres mots, ce n'est... ce n'est... de ne pas mentionner au témoin, d'entrée de
18 jeu, qu'il est là pour identifier quelqu'un. Je crois qu'il est plutôt sage et juste de
19 demander au témoin : « Écoutez, on va vous montrer des photos. Dans un premier
20 temps, c'est : êtes-vous capable de reconnaître quelque personne que ce soit sur cette
21 *photo board* ? » Par la suite, si le témoin il dit « non », il dit « non ». Si le témoin dit
22 « oui », alors quel est le numéro de cette personne ? Et là, après ça, l'Accusation posera
23 des questions à savoir : « Dans quelles circonstances connaissez-vous cette personne-là ?
24 », et ainsi de suite, et ira au fond des choses.

25 Mais si le témoin n'identifie pas qui que ce soit, alors, voilà, je crois qu'il devient inutile
26 de... d'aller plus loin pour ce qui est de la Chambre.

27 Alors, c'est déjà pour ce qui est de l'Accusation — pardon. Évidemment, après cela, il y
28 a les questions de... de la Défense. Mais le souci de l'Accusation, c'est d'éviter de lui

1 suggérer qu'il est là pour reconnaître potentiellement une personne, parce que là, à ce
2 moment-là, il y a un effet suggestif, il y a un... ça se cristallise dans la... la... l'esprit du
3 témoin, et partant de là, ça peut influencer le témoin à donner des réponses qui
4 pourraient — je dis pas fausses —, mais pourraient porter à confusion.

5 Alors, c'est dans cet esprit-là, Monsieur le Président qu'on vous suggérerait, de façon
6 très générale et neutre, d'indiquer au témoin la raison pour laquelle il est là. Et après ça,
7 l'Accusation se proposerait de procéder de la façon que je viens juste de vous indiquer,
8 à savoir : « Est-ce que vous reconnaissez quelque personne que ce soit sur les photos... le
9 *photo board* qui vous est présenté ? Si oui, quel est le numéro de la photo ? » Et après,
10 partant de là, l'Accusation posera des... des questions de développement sur la
11 connaissance des personnes qu'il aurait pu identifier, Monsieur le Président.

12 Alors, encore une fois, ce n'est pas pour nous immiscer dans « la » pouvoir
13 discrétionnaire de la Chambre, mais c'est évidemment pour éviter que, dans le fond,
14 que ça soit un peu un... un exercice... sans que ça soit futile, mais dont les réponses
15 n'auraient pas les valeurs probantes souhaitées. Je vous remercie.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

17 Au seuil de cette audience, je rappellerai simplement qu'il m'a été demandé ce matin
18 par écrit — et nous le comprenons fort bien —, par le Greffe, de... de toutes et tous bien
19 veiller à nous exprimer lentement et à respecter la règle des 5 secondes. Donc, après une
20 petite interruption d'une semaine, nous nous remettons mutuellement cette exigence en
21 mémoire.

22 Merci, Monsieur le Procureur, donc pour votre intervention. Il est évident que
23 l'organisation de cette vidéoconférence a pour objectif de nous permettre d'avancer le
24 mieux possible vers la manifestation de la vérité, qu'il ne s'agit pas de faire de cette
25 audience une audience purement artificielle ; qu'il ne faut certainement pas être non
26 plus trop suggestif. Vous avez raison. Il faut, en même temps, faire en sorte que
27 l'audience soit utile.

28 La Chambre est donc tout à fait d'accord pour amener peut-être, de manière plus

1 progressive, le témoin vers ce qu'est l'objectif que nous poursuivons : nécessité, comme
2 vous l'avez indiqué, de poser quelques questions complémentaires, prise de
3 connaissance de ce tableau photographique, question qui lui sera posée de savoir s'il est
4 en mesure effectivement de reconnaître quelqu'un sur ces différentes photographies. Il
5 demeure que si le témoin disait qu'il n'est en mesure de reconnaître personne, je pense
6 qu'il nous faudra, malgré tout, après que ces deux étapes aient été franchies, arriver à ce
7 qui est quand même l'objet de l'audience : c'est lui rappeler qu'il a affirmé à telle date
8 que telle personne, dont le nom sera rappelé, était par lui considérée comme étant
9 militaire alors que la Chambre, elle, sait qu'une personne portant le même nom
10 revendique la qualité de civil. Nous ne commencerons pas par cela, mais il faudra bien,
11 quand même, arriver doucement à cet aspect-là, si l'intéressé nous disait qu'il ne
12 reconnaissait a priori personne. Car, peut-être qu'éclairé par ce qu'est notre objectif, il
13 aura un autre regard sur le tableau photographique. Voilà. Une fois qu'il se sera
14 prononcé, vous... vous prenez la parole. Une fois que le Procureur — c'est un de ses
15 témoins — a posé les quelques questions que vous estimerez devoir lui poser, mais
16 dans cet objectif-là, les équipes de défense prendront à leur tour la parole. Nous
17 respecterons, je vais dire, un contradictoire classique, mais nous ne commencerons pas
18 d'emblée, comme vous l'avez dit ; tout cela va se faire de façon plus progressive. C'est
19 entendu.

20 M. MacDONALD : Merci beaucoup, Monsieur le Président, et nous sommes heureux
21 du... donc du dénouement et qu'effectivement des questions neutres... et
22 progressivement, l'Accusation pourra aller sur le terrain, effectivement, de
23 l'identification du témoin ou non de 0268, si c'est le cas. Merci.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

25 Maître, Hooper vous aviez, je crois, manifesté par l'intermédiaire de M^{me} Menegon,
26 vendredi soir — en fin de journée —, le souhait d'aborder quelques points relatifs au
27 témoin 0028.

28 Nous vous écoutons. Si vous pouviez aller vraiment à l'essentiel de vos préoccupations

1 parce qu'il n'est peut-être pas envisageable d'ouvrir un large débat sur le témoin 0028 à
2 ce stade, mais au moins pouvez-vous nous exposer ce que vous avez en tête à cet
3 instant ?

4 Nous vous écoutons. Je rappelle que le témoin 0160 donc attend dans une pièce à côté.

5 M^e HOOPER (*interprétation*) : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

6 Puis-je simplement soulever un autre point brièvement, et je vais le faire très
7 brièvement. Il concerne la liaison vidéo de demain et le témoin 0323.

8 J'ai reçu des informations hier soir concernant le témoin 0323 qui pourrait s'avérer
9 fondamentales, tellement fondamentales que j'aurais tort de ne pas poser des questions
10 au témoin. Cela dit, en même temps, je veux vérifier ces informations que j'ai reçues et
11 qui concernent directement le 0323. Je ne serai pas en mesure de le faire maintenant ;
12 peut-être durant la pause à 16 heures. Et si je peux faire l'appel que je souhaite faire à
13 16 heures et discuter de cette question, je serais en mesure, à tout le moins et je l'espère,
14 de soulever la question peut-être à un moment opportun aujourd'hui, au lieu d'obstruer
15 ou d'entraver la transmission vidéo demain.

16 Donc, essentiellement, voici ce que je propose. Je soulève la possibilité que je demande à
17 la Chambre d'aborder des questions autres que la simple reconnaissance avec le
18 témoin 0323. Évidemment, si je... je procède de la sorte, je vais devoir dire à la Chambre
19 quelle est la nature des questions que j'ai l'intention de poser. Et à partir de là la
20 Chambre décidera. Donc, je signale simplement la situation à laquelle je fais face
21 maintenant, qui est difficile, et c'est la meilleure façon de la traiter à mon avis.

22 Donc, d'ici à 16 heures je ferai un appel pour déterminer ce qu'il en est, et si nécessaire je
23 reviendrai vers la Chambre pour reposer la question demain au témoin. Mais comme
24 je... je l'ai dit, je soulèverai la question à un moment opportun, peut-être quelques
25 instants avant de lever la séance, l'audience d'aujourd'hui. Ce n'est pas une question qui
26 prendra plus de 10 minutes, si je... j'interviens sur ce point. Donc, à 16 h 30 je dirai à la
27 Chambre si cela est nécessaire.

28 Je vais donc passer maintenant à un autre point. La Chambre sait — elle vient,

1 d'ailleurs, tout juste de le dire — que nous avons envoyé un courriel à la Chambre,
2 courriel qui a trait à certaines questions qui nous intéressent, et qui nous préoccupent,
3 et qui méritent d'être résolues avant que le témoin P-0028 ne fasse la déposition. Et à en
4 juger d'après le... la longueur de... du contre-interrogatoire jusqu'ici, je ne pense pas que
5 le... la déposition du témoin 0028 soit tellement longue qu'il ne faille prendre beaucoup
6 de temps pour le contre-interroger. Évidemment, il y a des questions très précises
7 concernant la liaison vidéo, mais cela ne prendra pas énormément de temps. Le
8 prochain témoin — le témoin enlevé, si vous me passez l'expression —, pour l'instant
9 nous n'avons pas de question, dans le cadre d'un contre-interrogatoire, à lui poser. Mais
10 évidemment, tout dépendra de ce que dira le témoin au banc des témoins. Jusqu'ici
11 nous avons eu le cas d'un témoin qui s'est écarté considérablement du texte prévu, ce
12 qui a prolongé la déposition ou ce qui prolongera la déposition du témoin P-0028 qui
13 est l'objet des préoccupations que nous avons à l'heure actuelle.

14 La première question qui a été soulevée est la nature de l'engagement pris par le
15 témoin P-0028 ou l'engagement pris devant le témoin P-0028 par l'Unité des... d'aide aux
16 victimes et aux témoins. La Chambre sait que nous traitons cette question depuis un
17 certain temps maintenant, et nous n'avons été mis au courant que récemment par la
18 divulgation de votre décision... décision du... du 18 août.

19 Cette décision nous a été divulguée jeudi dernier, soit le 28 septembre... 28 octobre
20 (*correction de l'interprète*). Et nous vous sommes reconnaissants pour cette divulgation.

21 Évidemment, à la suite de cette décision — votre décision du 18 août — le 1^{er} octobre, et
22 nous ne savons pas pourquoi il y a eu un retard, retard considérable, il nous a été
23 divulgué un résumé de documents se rapportant à diverses écritures et conversations
24 téléphoniques avec le P-0028, ainsi que les tenants et aboutissants de cette histoire.
25 Comme je l'ai dit, nous avons un document expurgé qui comporte quelques 30 à
26 35 pages, qui relatent l'historique de cette histoire. Et je... je n'ai pas de... l'intention de
27 m'étendre sur cet historique.

28 Les efforts du témoin P-0028 pour se faire relocaliser à l'étranger, c'est-à-dire en dehors

1 du Congo... Les pays africains ou les autres pays africains n'étaient pas acceptables ;
2 donc, il souhaitait être relocalisé en Europe ou peut-être même aux États-Unis. Et il y a
3 un point de vue qui a été exprimé plus d'une fois par l'Unité des victimes et des
4 témoins, à savoir que le risque perçu n'est pas le risque évalué, tel qu'il a été évalué par
5 l'Unité elle-même. Et c'est un thème qui revient systématiquement dans ce document.

6 De l'avis de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, le témoin P-0028 joue un rôle
7 capital dans la cause de l'Accusation, bien que la pertinence de ce point de vue nous
8 laisse perplexe. Et l'Accusation a demandé à la Chambre d'aider le témoin P-0028 pour
9 que celui-ci puisse lancer un appel direct à la Chambre. Et nous notons que... et nous
10 sommes reconnaissants à la Chambre pour sa décision qui a dit que la Chambre — et je
11 cite : « décidera quant à la relocalisation du témoin après la déposition de celui-ci ». Fin
12 de citation. Et nous prenons acte des dispositions faites par la Chambre dans sa décision
13 du 18 août, et nous partageons ses préoccupations.

14 Donc, nous constatons une pression qui est presque de... de la manipulation de la part
15 du P-0028 à une accusation qui est réceptive, et cela nous préoccupe, quelle que soit la
16 façon dont cette réponse de la part de l'Accusation est exprimée. Le P-0028 semble tenir
17 une arme à la tempe de l'Accusation en disant : si vous voulez que je dépose, vous
18 devrez alors me relocaliser à l'étranger. Évidemment, cela n'a jamais été exprimé de
19 cette manière, mais c'est explicite quand on voit son comportement. Et la situation
20 semble avoir... la situation qui se présente est telle que l'Accusation souhaite la
21 déposition du témoin comme elle souhaite l'avoir tout en disant tout ce qu'il faut dire,
22 toutes les choses appropriées, sans pour autant aider le témoin à mettre pression sur
23 l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins.

24 Nous avons présenté des demandes à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, et
25 nous avons obtenu une série de réponses par voie de courriel en date de jeudi dernier,
26 soit le 28 octobre. Les réponses ont été fournies par un représentant de l'Unité... donc,
27 réponse intitulée « Requête urgente en informations concernant les réponses concernant
28 le témoin P-0028 ».

1 La première des questions que nous avons soulevées auprès de l'Unité d'aide aux
2 victimes et témoins... un instant, je vous prie, parce que je recherche le courriel
3 original... la première question... le premier point, disons, dans le courriel envoyé à
4 l'Unité des... des victimes et des témoins est que l'Unité n'a pas d'objection — elle n'a
5 pas eu d'objection — à la divulgation de documents relatifs au P-0028 et les mesures de
6 protection. Nous ne savons pas s'il s'agit d'une déclaration générale, c'est-à-dire que
7 nous pouvons procéder à la divulgation, parce que nous n'avons pas eu droit à une
8 divulgation réelle mais une divulgation expurgée. Nous ne savons pas si cette
9 déclaration ou cette affirmation a été faite dans le contexte des expurgations qui ont été
10 apportées ultérieurement par l'Accusation. Ces... ces expurgations n'ont pas été opérées
11 par l'Unité mais par l'Accusation, et c'est ce qui a retardé la divulgation de ce rapport.
12 Nous ne l'avons reçu que le 30 septembre.

13 Pour notre part, nous avons recensé les documents qui devraient être divulgués
14 prioritairement. Le premier est le document... enfin, nous demandons la reclassification
15 en confidentiel ou en *ex parte*... une reclassification confidentielle ou *ex parte*, et que
16 l'écriture 2147 qui est, en fait, le rapport de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins,
17 rapport confidentiel et *ex parte* proposant de nouvelles mesures relatives au
18 témoin 0028. Je vous prie de m'excuser, je parle trop vite. Je reprends.

19 Le Document 2147, confidentiel et *ex parte*... le rapport de l'Unité d'aide aux victimes et
20 témoins, une nouvelle... de nouvelles mesures proposées en relation avec le
21 témoin 0028. Nous avons reçu un certain nombre de paragraphes dans le cadre d'un
22 document qui établit l'historique. Nous constatons, par exemple, dans le courriel... il est
23 fait référence à des paragraphes auxquels nous n'avons pas accès, que nous n'avons pas
24 obtenus. Nous souhaiterons également une reclassification pour que les documents
25 disponibles à la Défense, notamment le Document 2157... Il s'agit de la réponse de
26 l'Accusation au rapport de l'Unité d'aide aux victimes et témoins. Nous sollicitons
27 également la reclassification du Document 2301 — 2301 —, document confidentiel, *ex*
28 *parte*, requête urgente de... de l'Accusation en informations relativement au

1 témoin P-0028.

2 Le rapport du 28 mai est un document étrange. Il est dit que le P-0028 ne court pas de
3 risque. Puis, ailleurs dans le même document, il est question du... du témoin comme
4 courant un risque. Et selon ce rapport, ou dans son rapport l'Unité estime que la
5 divulgation des documents susmentionnés peut entraîner des risques, mais nous
6 ignorons la nature même de ces documents. Nous ne les avons pas vus ; nous n'avons
7 pas vu les informations contenues dans les documents expurgés qui pourraient justifier
8 le passage d'une constatation, de la part de l'Unité d'aide aux victimes et témoins, à
9 savoir que le P-0028 ne courrait pas de risque, à une position où l'on dit que le témoin
10 court un risque. Et nous sommes tous au... au courant, évidemment, de la révision de la
11 Chambre d'appel de la relocalisation du témoin, de l'importance de celle-ci pour le
12 témoin, ainsi que de son importance et ainsi de suite.

13 Donc, c'est une étape très importante, et pour notre part nous n'arrivons pas à
14 comprendre comment l'Unité d'aide aux victimes et témoins ait... a pris les mesures
15 qu'elle a prises pour passer d'une position à une position contraire.

16 Il est possible qu'en regardant les documents que nous avons demandés, en particulier
17 le rapport de l'Unité des témoins et des victimes, que nous y trouvions des éléments,
18 mais pour le moment, tel n'est pas le cas.

19 Le point suivant qui est couvert par cette réponse à nos demandes — réponse de l'Unité
20 des témoins et des victimes — porte sur la famille. Lorsque l'Unité des témoins et des
21 victimes nous a donné —et on y reviendra d'ici peu — ce qui semble être une garantie
22 de relocalisation après la déposition, eh bien il semble que le témoin P-0028 ait dit :
23 « Merci, très bien. Quid de ma famille ? » Et il semble que ceci concerne ses parents et
24 les frères et sœurs. Si nous avons bien compris, l'Unité des témoins et des victimes, dans
25 sa réponse, a confirmé qu'elle procédait à l'évaluation du risque pour la famille. Et dans
26 la mesure où maintenant plusieurs mois se sont écoulés, nous soutenons que l'Unité des
27 témoins et des victimes est désormais en mesure de satisfaire cette demande.

28 Le point suivant porte sur la garantie. Alors, aux termes de leur réponse, l'Unité des

1 témoins et des victimes « ont » indiqué de façon très claire dans un courriel que ce type
2 de garantie ne pouvait être consenti. Le message est en français, et je pense que le
3 dernier... la dernière phrase du dernier point, il s'agit du point n° 5 dans le message
4 électronique, je vais vous le lire, si vous me permettez de lire en français. (*Intervention en*
5 *français*) « L'Unité précise à ce sujet qu'elle n'a en aucune manière garanti une protection
6 au témoin après son témoignage, mais l'a simplement assuré qu'une évaluation des
7 risques encourus serait à nouveau conduite postérieurement à sa comparution devant la
8 Cour ».

9 (*Interprétation*) Donc, tout ceci semble assez clair. Alors, ce qui nous préoccupe, c'est que
10 dans les documents qui nous ont été adressés, aux termes de la décision de la Chambre
11 du 18 août — il s'agit du document, comme je l'ai indiqué, que nous avons reçu le
12 1^{er} octobre —, eh bien, en page 25, dans le dernier paragraphe de cette page qui porte,
13 comme on le voit au point 27 de cette page, intitulé « Rapport des enquêteurs », réunion
14 avec le P-0028 le 6 septembre 2010 en un lieu qui est cité, une réunion a été organisée.
15 Une rencontre à laquelle P-0028 a assisté en présence de son conseil, de représentants de
16 l'Unité des victimes et des témoins, qui sont cités, du Greffe, semble-t-il, d'un
17 interprète... d'un interprète et manifestement (expurgée)
18 (expurgée). Et c'est une réunion qui a duré 2 heures, et le compte rendu
19 indique qu'il y avait un représentant de l'Union (*sic*) des témoins et des victimes qui
20 aurait dit au témoin P-0028 que « l'Unité lui garantissait qu'après sa déposition, il serait
21 relocalisé internationalement. » Fin de citation.

22 Peut-être devrais-je dire que le P-0028 a déclaré se réjouir de cette information et avoir
23 posé la question de... du sort de sa famille, compte tenu du danger.

24 M. MacDONALD (*interprétation*) : Excusez-moi, mais il y a un certain nombre de choses
25 qui ne peuvent pas être mentionnées en audience publique. Et dans ce cas, il faut poser
26 la question.

27 M^e HOOPER (*interprétation*) : J'ai répondu cela par politesse, mais à ma connaissance, il
28 n'y a rien de confidentiel.

1

2 M. MacDONALD : Monsieur le Président, nous sommes en audience publique. Il faut
3 faire attention aux informations qui sont précisées au sujet du témoin P-0028 — compte
4 tenu que, justement, le public peut avoir accès à... à ces audiences — lorsqu'on traite
5 d'un sujet qui est de la sécurité du témoin lui-même et de tiers.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

7 Maître Hooper, vous allez donc poursuivre en ayant effectivement en tête que tout ce
8 qui a eu trait au témoin 0028 a fait l'objet de documents confidentiels *ex parte*, mais dont
9 une partie vous a donc été communiquée conformément à la décision de la Chambre du
10 18 août dernier, dans un document dont vous nous dites qu'il est donc du 1^{er} octobre
11 dernier.

12 Soyez simplement attentif à ce que rien, dans ce que vous dites publiquement, puisse
13 porter préjudice au témoin. L'intervention de M. Macdonald n'avait apparemment pas
14 d'autre... pas d'autre objectif. Nous vous écoutons.

15 M^e HOOPER (*interprétation*) : Je comprends. Mon contradicteur a sans doute voulu
16 m'empêcher de... d'en venir là et de me prévenir de la sensibilité du sujet — sensibilité
17 que je garde à l'esprit, bien évidemment — et je l'en remercie.

18 Donc il y a une contradiction manifeste entre le courriel que nous avons reçu et ce
19 rapport qui est rédigé de façon extrêmement précise. Et cette contradiction est
20 frappante, et elle est véritablement au cœur de nos préoccupations. Ce que l'on veut
21 dire, ou que veut dire Maria Luisa Jacome quand elle dit que l'Unité des témoins et des
22 victimes aurait donné une garantie à P-0028, garantie de relocalisation après sa
23 déposition ? Pourquoi une telle déclaration, une telle mention dans ce document ? Y a-t-
24 il d'autres notes de cette réunion ? Y a-t-il un compte rendu et, si tel est le cas, pouvons-
25 nous y avoir accès ? Ou à défaut, pourrions-nous demander à la Chambre de revoir ce
26 document, ce compte rendu, pour voir quel en est le contenu ?

27 Notre préoccupation, que nous avons mentionnée dans notre courriel précédent à
28 l'Unité, porte sur cette question de la garantie. Et bien sûr, notre formulation repose sur

1 le postulat que ce qui figure au rapport est exact. Car ce témoin peut être fiable ou pas,
2 et je dis que nous avons reçu jeudi un document de 15 pages dans lequel il a reconnu
3 être un menteur.

4 M. MacDONALD (*interprétation*) : Objection. Monsieur le Président, Mesdames de la
5 Chambre, c'est la raison pour laquelle j'ai adressé un message à la Chambre. Je suis
6 totalement opposé à ce que mon contradicteur empoisonne la Chambre en lui
7 transmettant des informations qui ne sont aucunement pertinentes. Nous... vous l'avez
8 fait sous forme de courriel, vous le faites maintenant en audience publique, oralement.
9 Ceci est totalement inacceptable.

10 Le témoin a été reconnu, il est avéré qu'il a modifié ou corrigé certaines informations,
11 c'est avéré, mais en aucun cas on ne peut considérer que ce témoin est un menteur.
12 L'analyse reviendra à la Chambre et je trouve inacceptable qu'un avocat qui est *barrister*,
13 en l'occurrence, et membre des QC puisse formuler des accusations pareilles.

14 M^e HOOPER (*interprétation*) : (*Intervention non interprétée*).

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Une seconde. Une seconde, Maître Hooper. Une
16 seconde.

17 Bon, nous sommes effectivement en audience publique.

18 M^e David Hooper a souhaité ce matin, ou plus exactement vendredi soir, faire part à la
19 Chambre de son désir de lui exposer certaines préoccupations que lui inspirait la
20 situation du témoin 0028. Nous lui avons donné la parole, il l'a. Nous lui avons
21 demandé d'être relativement bref, je pense qu'il va se tenir à cette recommandation.

22 Monsieur le Procureur, vous intervenez. Vous le faites avec beaucoup de vivacité. Notre
23 souci, vous le savez, est, chaque fois que nous avons à débattre ensemble de questions
24 qui peuvent présenter pour les uns ou pour les autres un caractère plus ou moins
25 sensible, que tout ceci se fasse dans le calme et le respect mutuel.

26 Maître Hooper, vous poursuivez. Vous veillez à ne pas dire publiquement ce qui ne doit
27 pas être dit publiquement. Vous veillez peut-être aussi — mais vous avez une liberté de
28 parole, jusqu'à une certaine limite toutefois — à ne pas taxer, peut-être prématurément,

1 tel ou tel témoin de qualificatifs dont on ne sait pas s'ils peuvent leur être attribués.

2 Dans l'immédiat, nous souhaitons simplement connaître ce que sont vos
3 préoccupations. Vous commencez à les exprimer, achevez-le, s'il vous plaît. Peut-être
4 nous vous demanderons, nous demanderons-vous... non : nous vous demanderons de
5 nous consigner ensuite de manière synthétique tout cela par écrit. Vous poursuivez
6 pour l'instant. Allez, nous vous écoutons.

7 M^e HOOPER (*interprétation*) : Bien. Je ne crois pas que ces observations soient exagérées
8 ou excessives, car elles portent véritablement sur le cœur de nos préoccupations.

9 Nos préoccupations sur les... sont les suivantes : si vous donnez à un témoin ce qu'il
10 attend, et la garantie notamment d'une relocalisation internationale, et si ce témoin
11 perçoit ceci comme le prix de son témoignage, eh bien, dans ce cas il est possible qu'un
12 témoin soit amené à produire un faux témoignage, de fait. Voilà quelle est notre
13 préoccupation.

14 Bien. Et je n'ai vu ce courriel que ce matin, mais je n'ai pas d'objection à ce que la
15 Chambre analyse cette déclaration écrite la plus récente, et j'y reviendrai dans mes
16 écritures. Il n'y a aucune objection à cet égard, et je pense que la réaction n'aurait pas dû
17 être celle qu'elle a été car mes observations n'étaient pas excessives, elles étaient
18 justifiées et elles étaient fondées.

19 Maintenant, le dernier point à traiter, et qui fait l'objet également de préoccupations de
20 notre part : si nous nous éloignons de la question de... des garanties ou de l'absence de
21 garantie, nous avons demandé des précisions quant aux sommes dépensées concernant
22 le témoin 0028. L'Unité des témoins et des victimes, nous le savons, est réticente à l'idée
23 de partager cette information avec nous. Et ils nous ont invités à nous référer à
24 l'audition de M. Dubuisson. Et nous nous souvenons qu'il a été en mesure de
25 communiquer à nous tous des informations extrêmement utiles sur des questions
26 d'ordre général, et non pas des questions précises. Il a pu nous parler de sommes
27 maximales, de moyennes ; 6 000 pour ceci, 20 000 pour cela, 60 000 pour une
28 relocalisation. Vous vous souviendrez de ce qu'il a dit et qui figure au procès-verbal —

1 au *transcript*.

2 Notre préoccupation va au-delà. Dans notre demande, nous avons posé la question de
3 savoir quelle somme avait été dépensée par l'Unité pour T-0028, pour sa relocalisation,
4 en termes de loyer, *et caetera*, car nous savons que ces dépenses ont été engagées pour ce
5 témoin durant une période assez longue. Les frais également de... d'études pour des...
6 des cours, et je ne vais pas en dire plus, la Cour... la Chambre (*correction de l'interprète*)
7 connaît notre point de vue sur ce sujet, et le connaît depuis un certain nombre de mois,
8 voire une année.

9 Nous voulions également savoir, ou que l'Unité nous fasse savoir quelle est son
10 estimation des frais pour la période de relocalisation permanente. Et toute cette
11 information, bien sûr, pourrait être conçue comme une carotte, si le témoin la voyait.

12 Donc, voilà quels sont les points que nous souhaitions évoquer. Et nous souhaiterions
13 disposer de ces éléments suffisamment longtemps avant que le témoin 0028 ne soit
14 entendu. Or, il est susceptible de témoigner la semaine prochaine.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, vous avez achevé ? Merci beaucoup.

16 M^e HOOPER (*interprétation*) : Quasiment, il y a un autre point, et c'est un point que nous
17 avons soulevé avec la Chambre.

18 Nous savons tous qu'il y avait des points à éclaircir, que le témoin 0028 souhaitait
19 éclaircir un certain nombre de choses, que ce point a été évoqué avec l'Accusation, que
20 l'Accusation a demandé... a reçu l'autorisation correspondante en ce qui concerne
21 P-0028.

22 Néanmoins, d'après ce que je sais, la Chambre n'a pas vu ni reçu la communication du
23 document OTP-DRC-0158-0110, qui est un document... il s'agit d'une déclaration
24 enregistrée par l'Accusation durant une période de 4 jours ; ce qui nous donne une
25 indication de la durée. Mais je ne sais pas quel a été le dernier jour de l'audition. Et au
26 total, on voit que les autres jours correspondent à 15 jours... 15 heures d'entretien. Il en
27 résulte un document de 91 paragraphes, à titre d'information, qui apporte un certain
28 nombre de changements modificatifs... (*correction de l'interprète*) de changements

1 significatifs. Selon nous, ces changements sont effectivement significatifs, et vous le
2 verrez lorsque le témoin serons... sera entendu.

3 Deux questions se posent. Et nous souhaiterions communiquer ce document à la
4 Défense de l'équipe Lubanga, car il y figure un élément important concernant les
5 intermédiaires.

6 Deuxièmement, nous n'avons pas d'objection à ce que la... la Chambre peut-être... y
7 procède. Il y a, et peut-être sous l'influence de l'intervention de l'Accusation, un
8 changement total de position. Dans la narration qui est faite, il y a des noms qui sont
9 mentionnés. On fait référence à une dizaine de sources possibles, de contacts pour nous.

10 Il y a des noms qui sont mentionnés, qui devraient faire l'objet d'enquête, et qui portent
11 sur des questions qu'il évoque, ou qui devraient faire l'objet d'une enquête.

12 Et ce qui me préoccupe, c'est que nous n'avons pas le temps de le faire car nous pensons
13 que ce témoin va témoigner la semaine prochaine.

14 Donc, dans le courriel que nous avons adressé à la Chambre, nous lui avons suggéré de
15 faire en sorte que l'audition du témoin 0028 soit différée autant que possible. Mais nous
16 sommes préoccupés ou troublés parce qu'il y a un certain nombre d'autres problèmes.

17 Les 2 témoins à venir, si nous tenons compte de celui qui va être entendu par liaison
18 vidéo, ne posent pas de problème particulier. Ensuite, c'est normalement le témoin 0028
19 qui doit être entendu et puis, ensuite, nous devrions avoir le 0166 et le 0317.

20 Le 0166 rencontre les... les difficultés dont nous avons entendu parler. Donc nous
21 pensons qu'il serait peut-être difficile d'anticiper son témoignage, mais nous l'avons
22 demandé. Pour le 0317, une date a été fixée ; si je me souviens bien, du 6 au
23 10 décembre. Donc, pour elle, les dates sont fixées. Mais peut-être la solution
24 pourrait-elle être la suivante, et la Cour... la Chambre (*correction de l'interprète*) ne suivra
25 peut-être pas mon analyse. Mais en tout cas, je suis relativement confiant.

26 Nous avons le sentiment que le témoin 0028 pourrait être différé si, par exemple, nous
27 avons 3 jours sans... nous avons (*correction de l'interprète*) un certain nombre de jours
28 sans audience après la déposition de 0353. Nous serions, au mois de novembre, pas trop

1 avancés dans le mois, et je sais qu'il nous faudra convaincre la Chambre, mais peut-être
2 aurions-nous du temps qui pourrait nous être alloué pour procéder à des vérifications.
3 Ensuite, nous pourrions entendre 0028 et 0166, puis 0317, sans différer son audition car
4 je sais qu'elle est véritablement fixée au 6 décembre. Donc il faudrait que tout ait été
5 résolu avant.

6 Donc voilà quelle est notre demande et, comme je vous l'ai dit, peut-être la Chambre
7 sera-t-elle plus ouverte à cette suggestion lorsque l'on aura approché 0160 et 0353 — je
8 le reconnais.

9 J'aimerais dire qu'il y a un autre point que j'ai évoqué en ce qui concerne la demande de
10 l'Unité des témoins et des victimes. Il y a une référence précise à des représentants
11 congolais et à de l'argent — et je ne serai pas plus précis que ça. Et nous avons demandé
12 si l'Unité allait enquêter sur ce point. On a posé la question il y a plusieurs mois, nous
13 avons fait cette réclamation, et nous ne savons pas quelle en est l'issue. Encore une fois,
14 c'est un point qu'il faudra éclaircir avant le contre-interrogatoire du témoin 0028.

15 Et enfin, nous avons adressé un courriel à la Chambre à propos d'une difficulté relative
16 à la décision de la Chambre du 18 août, paragraphe 25. À la lecture de ce paragraphe 25,
17 et peut-être y a-t-il une ambiguïté ; peut-être faut-il éclaircir ce point. En tout cas, si
18 vous... si la Chambre pouvait éclaircir ce paragraphe, ceci nous utile.

19 Le paragraphe indique que l'Unité est le seul organe compétent pour la relocalisation.
20 Et ce qui nous préoccupe, c'est que s'il y a un accord entre l'Unité et l'Accusation à
21 propos de la relocalisation, eh bien, la Chambre n'a pas vraiment de rôle à jouer et ne
22 peut prendre de décision à cet égard — je fais référence à la décision 2305 du 18 août
23 2010 — décision rendue par cette Chambre, paragraphe 25.

24 La dernière phrase de ce paragraphe, intitulé « Enquête », indique : « Ainsi, en l'absence
25 de désaccord entre l'Accusation et l'Unité des témoins et des victimes, la Chambre
26 considère qu'il n'y a pas lieu pour elle d'intervenir, et encore moins de rendre une
27 décision. »

28 L'ambiguïté est la suivante : au paragraphe 26, la Chambre insiste sur le fait que :

1 « L'Unité doit constamment réévaluer la situation, et que l'Unité doit procéder à une
2 nouvelle évaluation en profondeur de la situation du témoin 0028 après sa déposition,
3 et que la Chambre a considéré que seule cette dernière audition permettrait de
4 déterminer si, au vu des mesures de protection qu'il pourrait recevoir, la relocalisation
5 internationale est toujours nécessaire. » Fin de citation.

6 Et notre préoccupation est la suivante : au paragraphe 25, et selon notre interprétation
7 initiale de ce paragraphe, la Chambre disait qu'elle n'avait pas de droit, juridiquement,
8 ou d'autorité pour revoir une décision prise par le Greffe. Or, compte-tenu des décisions
9 de la Chambre d'appel et de la hiérarchie d'ensemble de la Cour, et compte-tenu du fait
10 que vous êtes au sommet de cette hiérarchie, vous, les juges, eh bien, vous avez
11 véritablement cette autorité.

12 Et si votre point de vue est différent, eh bien, nous solliciterions l'autorisation
13 d'interjeter appel, et dans... dans... dans l'intermède, nous avons le sentiment qu'il y a
14 une ambiguïté dans la décision. Et peut-être serait-il utile d'éclaircir ce point afin que
15 nous ne vous imposions pas la charge d'une demande d'autorisation d'interjeter appel
16 alors que ce point n'aura peut-être pas besoin d'être abordé.

17 Donc, voilà quelles sont nos préoccupations. Et comme je l'ai indiqué, nous pensons que
18 ce sont des points qui vont devoir être traités avant que le témoin 0028 ne soit entendu.
19 Et nous avons le sentiment que ce témoignage approche.

20 Je vous remercie.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur... Monsieur le Procureur,
22 alors, vous allez répondre brièvement à ces appréhensions, telles que manifestées par
23 M^e Hooper. Et ce sera, s'agissant non pas du tout dernier point, mais de l'avant-dernier
24 point qu'a abordé la Défense de Germain Katanga ; ce sera pour vous l'occasion de nous
25 dire si vous comptez ou non déposer comme nouvel élément à charge la déclaration
26 complémentaire à laquelle il vient d'être fait allusion, que la Chambre ne connaît
27 effectivement pas, car si tel devrait être le cas, vous allez nous le dire, il faudrait que
28 vous puissiez en formuler la demande d'extrême urgence à la Chambre. À cette

1 occasion-là, la Chambre pourra avoir connaissance de ladite déclaration
2 complémentaire reçue il n'y a pas très longtemps. C'est donc un point sur lequel il nous
3 faut, à cet instant, des précisions de votre part. Nous vous écoutons.

4 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président.

5 Je vais débiter sur ce point... ce point immédiatement, la question de la divulgation de
6 la déclaration du témoin P-0028. La réponse est non, Monsieur le Président. Nous avons
7 divulgué lundi, le 25 en fin de journée, ou en après-midi, la déclaration dans un premier
8 temps et les bandes audio, plus tard, de la déclaration du témoin P-0028 que nous
9 avons, par la suite, divulguée selon le format *e-court* ou *Ringtail* officiellement dans les
10 jours qui ont suivi. Et nous l'avons clairement fait par la voie de la règle 77.

11 Alors, l'Accusation n'a pas l'intention ... on n'arrive pas avec des éléments à charge. Et...
12 Et c'est ça le... le... le point qui est important, Monsieur le Président, et la vivacité de
13 mon intervention, car je suis désolé, ce sont des propos qui n'ont pas leur place, et ça,
14 M^e Hooper le sait très bien. Comme le dernier propos qu'il vous a laissé entrevoir sur la
15 possible ambiguïté de vote décision et que c'est important de nous indiquer quoi au
16 juste, parce que, sinon, on a la... l'épée de Damoclès qu'on va vous présenter une
17 demande pour permission non appelée... un instant, un instant, Monsieur... M^e Hooper,
18 en ce moment, tire sur tout ce qui bouge — tout ce qui bouge — car il ne veut pas que le
19 témoin P-0028 se présente. C'est clair ; c'est sa stratégie depuis le début, mais le témoin
20 P-0028 doit déposer, Monsieur le Président, il est prêt à déposer.

21 Son conseil nous avait mentionné le 6 ou le 7, pardon, septembre qu'il avait des
22 éléments additionnels qu'il... dont... qu'il voulait discuter avec l'Accusation — c'est ce
23 qu'il a fait —, sur les thèmes qui avaient été mentionnés dans notre écriture. Également,
24 Monsieur le Président, les points nouveaux sont, oui, sur la question de
25 l'intermédiaire 183, mais dans un contexte très limité.

26 Alors, lorsque M^e Hooper fait l'affirmation que l'intermédiaire en question aurait
27 influencé le témoin à mentir et ainsi de suite, il faut faire attention, Monsieur le
28 Président, à ces propos, car ils sont circonscrits, et ces propos inévitablement ont amené

1 l'Accusation, Monsieur le Président, à questionner le témoin sur tout cet aspect-là, et
2 d'autres personnes qui auraient pu influencer le témoin à mentionner que
3 P-0183 l'aurait influencé à mentir sur un point précis. C'est la raison pour laquelle
4 l'Accusation... et vous vous souviendrez, Monsieur le Président, que l'été dernier, en
5 juillet 2009, nous avons interviewé le témoin P-0028 sur la question des intermédiaires,
6 spécifiquement, et l'Accusation était donc curieuse à savoir si entre juillet 2009 et
7 octobre 2010 il y avait quelque personne que ce soit qui aurait pu l'inciter à mentir. Et
8 quand je dis n'importe quelle personne que ce soit, je vais bien dire n'importe quelle
9 personne, et non seulement des intermédiaires.

10 Alors, c'est ce que nous avons enquêté, Monsieur le Président, en interrogeant le
11 témoin. Et il est faux que la déclaration a pris un nombre d'heures tel... sur quatre jours.
12 C'est faux ; c'est pas sur quatre jours. Alors, encore une fois, c'est ce qu'on appelle en
13 anglais du *embellishment* de la part de l'équipe de défense Hooper pour, encore une fois,
14 gonfler les faits et encore une fois agir avec un écran de fumée, tenter de teinter les faits.
15 Mon collègue... je vais revenir sur deux derniers points, Monsieur le Président.

16 La raison de la relocalisation du témoin est claire et sans équivoque. Elle a été divulguée
17 dans le document, Monsieur le Président, du 1^{er} octobre, le document de trentaine de
18 pages que M^e Hooper fait référence... auquel il fait référence, les documents que la
19 Chambre a eu entre les mains, compte tenu qu'on reclassifiait certaines informations. La
20 Chambre se souviendra qu'à la fin du moins de septembre on a sollicité de la part de la
21 Chambre la permission, l'Unité et l'Accusation, de pouvoir reclassifier des écritures que
22 la Chambre avait devant elle, qui étaient confidentielles, si on pouvait extraire les
23 informations qui relèvent de la règle 77 et/ou, soit, de l'article 67-2, pour les rendre
24 accessibles à la Défense. Et votre représentant juridique, Monsieur le Président, un de
25 vos *legal officers*, nous a répondu, et suite à cela nous avons pu envoyer par courriel, dès
26 le 1^{er} octobre, ce document qui fait 25 pages plus des annexes de *filing* de... d'écriture de
27 l'Unité ou de l'Accusation au sujet du témoin P-0028.

28 Dans ce même document, Monsieur le Président, du 1^{er} octobre, il est indiqué

1 clairement que c'est le 6 septembre 2010 que l'Unité a informé pour la première fois que
2 — au témoin P-0028 en personne —, qu'il y aurait une relocalisation à l'étranger, hors
3 du Congo, en présence de son conseil et de l'Accusation. Oui, cette rencontre a pu durer
4 2 heures, mais les informations pertinentes ont été divulguées à la Défense.

5 Mon collègue demande également la reclassification des écritures 2147 et 2157, ainsi que
6 2301. Encore une fois dans votre décision 2305, vous reprenez certainement les deux
7 premières écritures, mais l'Accusation également, dans son document du 1^{er} octobre,
8 remet et replace dans son contexte cette écriture 2147 et 2157. Et il est clairement établi,
9 Monsieur le Président, dans ces deux écritures que la raison pour laquelle P-0028 est
10 relocalisé à l'étranger, et vous le notez dans votre décision 3... 2305, et ultimement, c'est
11 l'Unité qui prendra la décision. C'est que l'Accusation devait divulguer des
12 informations relevant de la règle 77 ou 67-2, qui inévitablement dévoilaient le lieu de la
13 relocalisation du témoin qui, à l'époque, était Kinshasa, et que ce faisant, compte tenu
14 des obligations de l'Accusation en matière de divulgation, le témoin devait être
15 relocalisé ailleurs. Et que dans les circonstances, compte tenu du niveau du... du risque
16 du témoin, que ce soit certainement subjectif, mais également objectif, le témoin, il était
17 préférable qu'il soit relocalisé à l'extérieur du Congo. C'est ce qui a été fait ; c'est ce qui
18 est maintenant fait. Toutes ces informations sur le risque étaient... ont été déjà
19 divulguées le 1^{er} octobre ; donc, avant même la déclaration signée de lundi dernier où il
20 reprend ces informations, pour la plupart, ajoute certainement des détails additionnels.
21 Il ne... Ce faisant, je vous soumets que, comme votre décision 2305 l'avait mentionné, il
22 n'y a pas lieu de reclassifier ces écritures 2147, 2157 ou 2301 car les informations ont été
23 déjà divulguées dans le document du 1^{er} octobre. Il n'y a rien de nouveau ou
24 d'information additionnelle.

25 Dernier point, Monsieur le Président, et c'est ça qu'il faut faire une distinction entre la
26 sécurité du témoin et la déclaration du témoin, et non pas lier les deux, car c'est deux
27 sujets qui sont séparés, mais M^e Hooper mélange tout ça dans une marmite qu'il brasse,
28 et après ça il tente de nous livrer sa soupe. Mais voici, la déclaration, c'est une chose. Et

1 effectivement, Monsieur le Président, il va y avoir certainement des moments libres,
2 dans les semaines à venir. Pourquoi ? Et je m'explique.

3 Comme M^e Hooper l'indique, il est fort probable, selon des calculs raisonnables et selon
4 la pratique normale, que le témoin 0353 ait terminé de témoigner, soit le 7 ou le 8.
5 Excusez-moi, soit le 6 soit le... pardon... soit le 9 ou le 10 novembre. J'avais le... le
6 mauvais mois devant moi.

7 Alors, il est vrai que, donc, le témoin P-0028 sera appelé à témoigner le ou vers
8 10 novembre. Comme la Chambre le sait, le témoin P-0166 doit venir déposer par la
9 suite. Toutefois, ce témoin ne peut pas arriver, malgré tous les efforts possibles, avant le
10 28 ou ne pourra déposer avant le 28 ou 29 novembre... 29 ou 30, pardon, novembre, ce
11 qui est un mardi ou un lundi. Et par la suite, le témoin P-0317 doit témoigner dans la
12 semaine au plus tôt le 6 décembre.

13 Alors, il est clair, Monsieur le Président, qu'à la lumière des commentaires de
14 M^e Hooper et de ses interventions, que l'Accusation procédera en toute diligence pour
15 présenter le témoin P-0028, mais que le contre-interrogatoire, malgré le fait que
16 M^e Hooper a épuisé ses heures de contre-interrogatoire, risque d'être assez long.

17 L'Accusation vous mentionne que par mesure de sécurité, pour s'assurer que le
18 témoin P-0028 ait fini de déposer complètement — interrogatoire, contre-
19 interrogatoire —, qu'il serait préférable et souhaitable que nous commencions son
20 interrogatoire le ou vers le 17 novembre.

21 Il faut se rappeler, Monsieur le Président, que le témoin... la déclaration du témoin P-
22 0028 a été divulguée, certes lundi après-midi, mais depuis lundi dernier. Alors, il y a
23 déjà près d'une semaine qui s'est écoulée. Et si on reporte... M^e Hooper demandait
24 3 semaines dans un de ses courriels, si j'ai bien noté. Alors, si on replaçait le témoignage
25 du témoin le 17 et le 18, car je crois que le 19, c'est une journée de congé, ça donne
26 environ presque les 3 semaines souhaitées avant l'interrogatoire du témoin.

27 Le... rappelez-vous une autre chose, Monsieur le Président : le témoin P-0028 n'est pas
28 un inconnu de l'accusé, Germain Katanga. Il y a un lien de parenté avec le témoin ; ce

1 faisant — sans révéler le... lequel, car nous sommes en audience publique —, ce faisant,
2 son historique ou background est connu beaucoup plus facilement que tout autre
3 témoin par l'équipe *Katanga* qui vous fait cette demande.

4 Alors, ce faisant, certes un délai additionnel pour des éléments qui relèvent de la règle
5 77 peuvent être donnés. Et je vous sou mets que justement un délai d'environ une
6 semaine, ou si on se situait vers le 17, pourrait être approprié.

7 L'Accusation va tenter d'être aussi diligente qu'elle l'a été avec le témoin 0219, compte
8 tenu des sujets abordés par le témoin P-0028 qui sont, entre autres, de semblable nature.

9 En terminant, Monsieur le Président, il y a beaucoup de choses qui ont été mentionnées
10 par M^e Hooper qui pourront être testées auprès du témoin lors de l'exercice du contre-
11 interrogatoire qui existe, certains diraient malheureusement, pour cette raison. Voilà. Le
12 témoin P-0028 est connu depuis belle lurette. Comment ça se fait que la Défense se
13 réveille maintenant pour de... poser des questions de savoir sur combien est-ce que ça a
14 coûté, la relocalisation du témoin P-0028, quand ce témoin, à la connaissance de la
15 Défense, est relocalisé ou sous la responsabilité de l'Unité depuis plus de 2 ans ?
16 Pourquoi ? Pourquoi aujourd'hui ? Pourquoi nous réveillons... se réveillons-nous un...
17 un vendredi à 20 h, recevoir un courriel de la Défense. Pourquoi ? Certes, ce n'est que
18 récemment que des informations sont divulguées que le témoin est relocalisé à
19 l'étranger ; mais encore, là, que ça coûte 50, 100, 200 000, un million de dollars, ça... ou
20 d'euros, ça change quoi au débat ? Le témoin va être là, il va dire : « Oui, j'ai... je suis
21 relocalisé. » Oui, il fera face à la musique comme tout autre témoin, et oui, il pourra
22 répondre à la Défense comme les autres témoins l'ont fait.

23 Et encore une fois, cette question de l'évaluation de la crédibilité, à savoir pourquoi le
24 témoin, à l'aube de son témoignage, veut-il rencontrer l'Accusation ou veut-il informer
25 l'Accusation qu'il a des informations additionnelles ? Parce que justement il vient ici, il
26 doit dire la vérité. C'est dans ce contexte qu'il a donné des informations additionnelles
27 qui sont maintenant en la possession de la Défense. Et la Défense aura le loisir de tester
28 ce changement de la part du témoin, et les motivations qui auraient pu amener ce

1 changement.

2 Je suis certain que certains collègues de l'Unité sont à écouter ce qui se dit en ce moment
3 mais peut-être devraient-ils avoir leur voix également. Il est, je sou mets, inutile de
4 tenter de savoir où se trouve le témoin, sur quel continent, dans quel pays, dans quel...
5 justement, sur... dans quel continent. Quelle est la pertinence de cette information ? Il y
6 en a aucune. Dès que le témoin est relocalisé à l'étranger, que ce soit à Tombouctou ou
7 en Europe ou en Asie, ça revient au même.

8 Mais également, il y a une chose à noter, je suis d'accord avec mon collègue, pourquoi
9 l'Unité rentre dans des détails tels que « le témoin est central à la thèse de l'Accusation »
10 ? Pourquoi, dans leur réponse, l'Unité a-t-« il » également mentionné que si le témoin a
11 été relocalisé, c'est pour une question de... de crédibilité, ou lier ça à la crédibilité du
12 témoin ? Non. Non, non, non, non. C'est parce que l'Accusation avait des obligations de
13 divulgation qui tombent sous le joug de la règle 77 et 60... et de l'article 67-2. Et que ce
14 faisant, inévitablement, les informations portaient le témoin à risque et révélaient des
15 informations de relocalisation. Alors, il est vrai qu'à l'occasion l'Unité peut utiliser de
16 la... des terminologies ou certains langages qui peuvent porter à confusion. Alors je ne
17 veux pas parler pour eux, mais dans l'esprit de l'Accusation, il est clair que le témoin a
18 été relocalisé car il y avait un risque pour sa sécurité. Et que ce risque était bel et bien
19 réel, ne serait-ce, oui, que subjectivement pour le témoin, mais également
20 objectivement, compte tenu des informations qui ont été colligées et remises à la
21 Défense.

22 Je vous remercie.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce que l'équipe de Mathieu Ngudjolo souhaite
24 prendre la parole sur cet échange ?

25 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président. C'est un échange nourri. Nous préférons
26 nous référer à votre sagesse.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Kilenda.

28 Bien. Maître Hooper, nous ne... nous n'entamons pas une partie de ping-pong

1 maintenant. Donc, c'est très bref, alors, je pense ?

2 M^e HOOPER (*interprétation*) : Non, ce ne sera pas du ping-pong. Nous sommes surpris
3 que l'Accusation « intervient » ainsi par rapport à cette documentation et nous voulons
4 être justes par rapport à l'accusé. Et bien sûr que nous allons nous y fier et en faire
5 référence pendant le contre-interrogatoire. Et nous ne pense... nous pensons que cela est
6 conforme à la procédure, que nous puissions ajouter le document aux autres documents
7 qui pourraient être utilisés pendant le contre-interrogatoire. Donc, ces documents seront
8 disponibles pour vous. Nous les envoyons à l'instant et vous y aurez accès. Et lorsque
9 vous les verrez, nous avons 2 préoccupations. Nous avons les... toutes les informations
10 que vous allez voir dans les documents, et également les références faites aux
11 intermédiaires.

12 Pour ce qui est du temps, mon ami a proposé le 17. Nous demandons de ne pas
13 dépasser le 15, si on peut avoir le temps qu'il faudrait en... avec le témoin actuel prévu
14 et le début du témoin P-0028. Donc nous proposons le lundi en question, et ceci nous
15 permettrait de commencer en début de semaine plutôt qu'au milieu de la semaine. Et
16 nous sommes confiants que nous pourrions voir sa déposition ainsi achevée avant... bon,
17 nous pensons que ce sera le 29 que l'Accusation prévoit de commencer le témoignage
18 du P... du P-0166 plutôt que son arrivée à La Haye. Donc ce témoin devrait arriver le 29
19 ou le 30 mais nous pensons que c'est à ce moment-là qu'il commencera sa déposition.
20 Entre le 15 et le 29, ceci nous donnera assez de temps pour ces activités. Merci.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.

22 Alors, comme vient de dire M^e Kilenda, nous venons donc d'assister à un échange
23 nourri, mais qui montre surtout que, d'un côté, Défense de Germain Katanga et de
24 l'autre, Bureau de M. le Procureur, la déposition du témoin 0028 revêt une importance
25 particulière.

26 La Chambre vient d'apprendre que la déclaration additionnelle récemment recueillie de
27 ce témoin n'allait pas faire l'objet d'une demande d'adjonction aux éléments à charge
28 mais qu'elle avait donc été communiquée sur le fondement de l'article 67 et/ou de la

1 règle 77.

2 Nous allons vous demander — car d'évidence, tout est prêt dans vos têtes respectives —
3 , Maître Hooper, de nous synthétiser dans un écrit, que nous souhaitons recevoir
4 demain soir à 18 h, les différentes demandes que vous avez formulées aujourd'hui. Et
5 vous y préciserez de la façon la plus claire le temps dont vous avez besoin pour être en
6 mesure de procéder à un contre-interrogatoire correct du témoin 0028.

7 Cet écrit que M^e Hooper déposera demain à 18 h, Madame le greffier, il faut que les
8 autres parties l'aient demain à 18 h, et non pas après-demain à 9. Il faut que demain,
9 dépôt à 18 h et qu'à 18 h 10, les autres parties disposent de ce document écrit dans
10 lequel M^e Hooper recensera les différentes demandes qu'il a formulées : certaines
11 demandes de reclassification, certaines demandes de communication à la Chambre
12 *Lubanga*, certaines demandes de précisions. Il nous faut un document synthétique car
13 tout ce qui a été dit aujourd'hui était suffisamment important pour qu'on puisse se
14 pencher dessus avec attention.

15 Les autres parties donc, si elles l'estiment utile, feront part de leurs observations. Nous
16 attendons celles de M. le Procureur. Et il nous les fera parvenir pour jeudi, 16 h. Il faut
17 que la Chambre, jeudi à 16 h, soit en possession de l'ensemble de vos observations
18 respectives. Car d'évidence, c'est essentiellement M^e Hooper et M. MacDonald qui sont
19 en cause, si je puis dire, pour l'instant.

20 La Chambre souhaite simplement, à cet instant de la discussion, vous rappeler, aux uns
21 et aux autres, qu'elle a été, comme c'est la règle, animée dans toute cette affaire, c'est-à-
22 dire tout ce qui a trait au témoin 0028, par un souci de totale transparence. Et c'est pour
23 cela que dans sa décision du 18 août, abondamment citée aujourd'hui — le président de
24 cette Chambre le rappelle simplement, c'est un simple rappel, hein —, elle a tenu,
25 malgré peut-être certaines réticences du Bureau du Procureur, à ce que ce dernier
26 remplisse totalement les obligations qu'il tient de l'article 67 et de la règle 77.

27 S'agissant toutefois de documents classés confidentiels *ex parte*, elle a souhaité, et c'est le
28 dispositif de sa décision, que soit établi, selon les modalités que le Procureur jugerait les

1 plus appropriées, un document permettant aux équipes de défense de pouvoir, si elles
2 le souhaitent, contester le moment venu la crédibilité de ce témoin 0028. Cela, c'était
3 notre obligation de transparence, et la Chambre tenait à ce que ce soit rappelé. D'où le
4 fameux document du 1^{er} octobre, qui rappelons-le, constitue un extrait de documents
5 toujours classés confidentiels *ex parte* car est quand même en cause, dans une large
6 mesure, la sécurité d'un témoin et de sa famille.

7 La Chambre n'ira pas au-delà à cet instant. Elle attendra donc les deux écritures
8 demandées mais également celles que telle ou telle autre équipe souhaiterait lui
9 transmettre. Ce sera peut-être à ce moment-là pour elle l'occasion de répondre
10 également à la demande de M^e Hooper aux fins de clarification de cette même décision
11 2305 du 18 août 2010.

12 La Chambre tient simplement à rappeler que dans cette décision du 18 août 2010, elle a
13 fait à plusieurs reprises — 2 reprises, me semble-t-il, peut-être plus — une référence
14 expresse à l'arrêt rendu par la Chambre d'appel le 26 novembre, je crois, 2008 ; arrêt
15 dans lequel la Chambre d'appel s'efforçait de tracer les missions respectives du Bureau
16 du Procureur et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins en ce qui concerne la
17 protection de la sécurité des témoins ; arrêt dans lequel la Chambre d'appel manifestait
18 le souhait de voir les Chambres intervenir en cas de conflit. Mais nous reviendrons sur
19 ce point au vu de l'écriture donc, de M^e Hooper.

20 Merci aux uns et aux autres pour cet échange.

21 Nous ne sous-estimons pas, Maître Hooper, les préoccupations que vous avez
22 souhaitées exprimer. M. le Procureur porte sur ces préoccupations un regard qui
23 d'évidence n'est pas le même que le vôtre. La Chambre s'abstient pour l'instant de
24 trancher entre l'un ou l'autre. Elle vous demande, à bref délai, des écritures qui lui
25 permettront ensuite de vous faire part de sa position. Elle note, malgré tout, que l'Unité
26 de protection des victimes et des témoins, dans son courriel du 28 octobre 2010 à 13 h
27 13, s'est efforcée de répondre à un certain nombre de vos préoccupations. Et s'agissant
28 des questions d'engagements financiers relatifs à certains témoins, et notamment au

1 témoin 0028, elle a quand même clairement rappelé de son côté qu'elle ne se sentait pas
2 autorisée à divulguer au-delà d'un certain stade ; ce que d'ailleurs M. Dubuisson nous
3 avait indiqué le 30 août dernier. Donc il vous appartiendra, si vous estimez qu'elle doit
4 aller au-delà, de nous préciser les motifs qui peuvent vous conduire à exiger plus, voire
5 les textes sur lesquels vous vous appuyez pour exiger plus.

6 Nous mettons donc un terme à cet... à cet échange qui a donc pour objet, et à cet égard
7 nous vous en remercions, de favoriser une arrivée sereine du témoin 0028 le jour où il
8 devra arriver. Nous espérons que le jour où il viendra, toutes ces questions auront pu
9 faire l'objet, donc, de réponses donnant satisfaction aux uns et aux autres.

10 Madame le greffier, avant d'appeler le témoin 0160, que nous allons donc recevoir à cet
11 instant, la Chambre doit vous donner aux uns et aux autres quelques informations sur
12 les mesures de protection auxquelles ce témoin sera soumis pendant sa déposition.

13 Vous vous souvenez que, comme pour les autres témoins, la Chambre, dans une
14 décision 1667 du 23 novembre 2009 relative aux mesures de protection de certains
15 témoins, a entendu le faire bénéficier d'un recours à un pseudonyme, d'une altération
16 de sa voix et de la distorsion de son image. Aujourd'hui, 1^{er} novembre, soit près d'un an
17 plus tard, la Chambre considère qu'il n'y a pas de motifs justifiant de revenir sur ces
18 3 mesures. En effet, au cours d'un entretien avec l'Unité d'aide aux victimes et aux
19 témoins réalisé ce matin même, le témoin 0160 a exprimé le souhait de se voir accorder
20 de telles mesures. La Chambre note, en outre, que 0160 se trouve dans le programme de
21 protection de la Cour. Elle estime donc que son anonymat doit être préservé et que
22 seules ces 3 mesures de protection classiques permettent d'y parvenir.

23 Cette décision conduira donc la Chambre à ordonner le huis clos lorsque le témoin
24 entrera et sortira de la salle d'audience. En revanche, il n'est pas envisagé de couper le
25 regard qui peut se porter de la part des accusés vers le témoin, ou du témoin vers les
26 accusés.

27 La Chambre tient également à vous préciser que le témoin souhaite s'exprimer devant la
28 Cour en français. La Chambre tient également à vous préciser que l'Unité lui a fait part

1 du fait que le témoin pouvait peut-être ne pas toujours comprendre d'emblée la
2 question qui lui est posée, pour des raisons tenant peut-être à des difficultés auditives,
3 pour des raisons tenant peut-être à une certaine appréhension qui se dissipera au fil de
4 l'audience. Donc, il faut que vous sachiez, les uns et les autres, qu'il n'est pas exclu — et
5 je le dirai au témoin — qu'il vous fasse répéter votre question. Ce qui est, somme toute,
6 bien normal.

7 Alors, Madame le greffier, nous allons, si vous le voulez bien, passer à huis clos pour
8 faire entrer le témoin 0160, auquel nous demanderons de préciser son identité à huis
9 clos. Puis nous reviendrons en audience publique pour recevoir son engagement
10 solennel.

11 *(Passage en audience à huis clos à 15 h 34)*

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 *(Passage en audience publique à 15 h 36)*

23 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

25 Bonjour, Madame.

26 LE TÉMOIN : Bonjour, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vais vous demander de vous mettre bien face à
28 votre micro...

1 LE TÉMOIN : O.K.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : ... de manière à ce qu'on vous entende bien. Vous
3 m'entendez bien, donc ?

4 LE TÉMOIN : Oui, très bien. (*Inaudible*) ça va.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je pense que oui.

6 Est-ce que vous entendez tous correctement ? Bien.

7 Madame le témoin, la Cour vous accueille donc aujourd'hui. Vous allez rester d'abord
8 une vingtaine de minutes avec nous, puis il y aura une suspension, et nous aurons
9 ensuite 2 heures ensemble.

10 Vous êtes venue... vous êtes venue, donc, jusqu'à nous pour nous aider à mieux
11 comprendre les faits dont nous sommes saisis ; les faits qui sont reprochés aux 2 accusés
12 présents dans la salle. Et votre témoignage est important.

13 LE TÉMOIN : Merci beaucoup.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous savez comment vont se dérouler les différentes
15 heures pendant lesquelles vous déposerez. M^{me} et M... M^{me} ou M. le Procureur vont
16 d'abord vous poser des questions, auxquelles vous répondrez, puis ce seront les
17 présentant légaux des victimes, qui sont à votre droite et qui vous saluent. La Chambre
18 aura peut-être quelques questions à vous poser, puis ce seront les 2 équipes de défense,
19 qui sont à votre gauche — celle de Germain Katanga, qui est la plus proche du public, et
20 celle de Mathieu Ngudjolo, qui se trouve immédiatement à la droite de la Chambre.

21 L'Unité de protection des victimes et des témoins a dû vous dire que ce qui se dit en
22 salle d'audience ne doit pas être répercuté à l'extérieur ; ce que vous dites ici, vous le
23 conservez pour vous, de même que ce que vous entendez ici.

24 Vous bénéficierez d'un pseudonyme, en d'autres termes, nous ne vous appellerons
25 jamais par votre nom et par votre prénom ; nous vous appellerons « Madame », ou nous
26 dirons : « Madame le témoin 0160 ».

27 Votre voix à l'extérieur sera modifiée, sera altérée pour ne qu'on ne puisse pas
28 l'identifier et par là même vous identifier. Et votre visage — car les audiences sont

1 retransmises — sera également flouté, altéré, pour que l'on ne puisse pas vous
2 reconnaître.

3 Nous vous demanderons, comme je viens déjà de le faire, de parler devant votre micro,
4 bien fort ; n'ayez pas peur de parler fort et de parler bien lentement. À plusieurs
5 reprises, nous serons sans doute amenés à vous rappeler qu'il faut parler lentement
6 pour que les interprètes — vers l'anglais, car une équipe de défense préfère la langue
7 anglaise, ou vers les langues que M. Katanga ou M. Ngudjolo préfèrent — ont besoin de
8 quelqu'un qui parle lentement et bien fort ; pareil pour les sténotypistes.

9 Ne changez pas de langue. Vous avez déclaré que vous parleriez en français ;
10 conservez le français.

11 LE TÉMOIN : Ça va.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ou alors, vous nous prévenez si vous deviez
13 changer de langue. Mais c'est un petit peu compliqué pour les équipes d'interprètes,
14 brusquement, de se trouver avec un témoin qui change de langue au milieu d'une
15 phrase.

16 Et si, par hasard, vous ne comprenez pas très bien une question, ce qui est possible, soit
17 que vous l'entendiez mal, soit que vous n'ayez pas tout à fait compris ce que l'on vous
18 demandait, n'hésitez pas, Madame, à demander qu'on la répète. Il s'agit pour vous de
19 bien comprendre ce qui se passe pour pouvoir bien nous éclairer. Nous sommes
20 d'accord ?

21 LE TÉMOIN : Oui, oui.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

23 Alors, Madame le greffier, nous allons passer un bref instant à huis clos partiel pour que
24 le témoin nous décline son identité.

25 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 41)*

26 *(Expurgée)*

27 *(Expurgée)*

28 *(Expurgée)*

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 32 expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (*Passage en audience publique à 15 h 43*)

7 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

9 Est-ce que l'on peut vérifier que le micro de M^{me} le témoin fonctionne bien ? Car, à titre
10 personnel, j'ai également eu quelques difficultés au début.

11 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

12 Alors, Maître O'Shea, merci.

13 Des vérifications sont en cours. Si vous continuiez à ne pas bien l'entendre, les uns ou
14 les autres, merci de me le signaler pour que l'on puisse accélérer les vérifications.

15 Madame le témoin, nous sommes actuellement, donc, en audience publique. Avant de
16 commencer votre témoignage, vous devez prendre l'engagement de dire la vérité ; c'est
17 un engagement solennel. Je vais le lire lentement pour que vous puissiez bien en
18 comprendre l'importance et la portée. Écoutez-moi donc très attentivement.

19 L'engagement est celui-ci : « Je déclare solennellement que je dirais la vérité, toute la
20 vérité, rien que la vérité. » Est-ce que vous m'avez bien entendu ?

21 LE TÉMOIN : Oui.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Dès lors, vous vous engagez à dire la vérité, toute la
23 vérité, rien que la vérité ; est-ce bien le cas ?

24 LE TÉMOIN : Oui, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame.

26 La Cour vous demande de l'écouter à nouveau avec beaucoup d'attention. Vous venez
27 donc de vous engager à dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité. Si, pendant votre
28 témoignage ou en répondant aux questions qui vous seront posées, vous ne dites pas la

1 vérité, vous pourrez être poursuivie devant la Cour pénale internationale pour faux
2 témoignage. Et si les faits étaient démontrés, vous pourrez faire l'objet d'une
3 condamnation. Là encore, m'avez-vous bien entendu ?

4 LE TÉMOIN : Oui, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est bien.

6 La Cour prend donc acte de ce qu'il a été satisfait aux prescriptions de l'article 69-1 du
7 Statut et de la règle 66 paragraphes 1 et 3 du Règlement de procédure et de preuve.

8 Alors, une nouvelle fois, je vous rappelle, Madame, qu'il vous faut parler devant votre
9 micro, bien fort, lentement. Nous vous demandons de vous efforcer de respecter une
10 autre règle : laissez s'écouler 5 secondes entre le moment où une question vous est
11 posée et le moment où vous allez répondre. Même si vous êtes en mesure de répondre
12 tout de suite, comptez jusqu'à 5 avant de répondre. C'est une discipline un petit peu
13 contraignante, mais qui, là encore, est nécessaire pour celles et ceux qui nous aident —
14 les sténotypistes et les interprètes, notamment.

15 Vous avez une carafe à côté de vous, n'hésitez pas à vous servir à boire ; la Cour ne se
16 formalisera pas si vous prenez la carafe pour vous servir un verre d'eau et pour boire —
17 le verre et la carafe sont là pour cela.

18 Et de la même manière, il doit y avoir, je pense, des mouchoirs près de vous ; n'hésitez
19 pas à les utiliser. S'ils n'y sont pas, ils arriveront bien vite si vous en aviez besoin. Il faut
20 que vous soyez bien installée dans cette salle d'audience pour pouvoir nous apporter
21 votre concours le plus éclairé possible.

22 Voilà, je crois que nous sommes prêts à commencer. Nous sommes en audience
23 publique.

24 Madame le Procureur, si c'est vous qui intervenez, je vous laisse la parole.

25 M^{me} DARQUES-LANE : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

26 Bonjour, Madame le témoin.

27 Tout d'abord, je vais demander à passer à huis clos partiel pour quelques instants, pour
28 ensuite repasser en audience publique.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : À l'attention des personnes qui sont dans le public,
2 les questions qui vont être posées en début d'interrogatoire de M. le Procureur sont des
3 questions pouvant identifier le témoin. Il est donc nécessaire de passer à huis clos.
4 M^{me} le Procureur, donc, veillera à ce que ce huis clos ne soit pas trop long ; mais il est
5 impératif.

6 Nous passons à huis clos, Madame le greffier... à huis clos partiel, s'il vous plaît.

7 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 49)*

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 *(Passage en audience publique à 15 h 53)*

16 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le Procureur.

18 M^{me} DARQUES-LANE :

19 Q. Madame le témoin, si vous pouviez nous dire quel est votre... votre origine
20 ethnique ?

21 LE TÉMOIN :

22 R. Je suis d'origine ethnique dinga.

23 Q. Où avez-vous été à l'école ?

24 R. J'ai étudiée dans le Bandundu, à Kinshasa également.

25 Q. Maintenant, je vais vous... je vais vous poser des questions sur des faits qui se
26 sont passés il y a quelques années.

27 Avez-vous déjà eu l'occasion de rencontrer Germain Katanga ?

28 R. Oui. Je l'ai déjà rencontré 2 fois, mais à plusieurs reprises.

1 Q. Si vous me permettez, nous pourrions commencer tout d'abord avec la première
2 rencontre que vous...

3 M^{me} LA JUGE DIARRA : Je n'ai pas compris la réponse « Je l'ai rencontré 2 fois et à
4 plusieurs reprises. »

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

6 Q. Si vous pouvez, Madame le témoin, juste préciser : vous l'avez rencontré 2 fois
7 ou plus de 2 fois ?

8 LE TÉMOIN :

9 R. Alors, c'est-à-dire... je voulais dire ceci : je l'ai rencontré à 2 occasions... 2
10 occasions, mais à plusieurs reprises. Beaucoup de fois... on a été ensemble beaucoup de
11 fois mais à 2 occasions différentes.

12 M^{me} LA JUGE DIARRA :

13 Q. ... à des occasions...

14 LE TÉMOIN :

15 R. Deux... 2, comme 1 et 2... une fois, 2 fois...

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

17 Q. D'accord.

18 LE TÉMOIN :

19 R. ... mais à plusieurs reprises.

20 Q. La première fois, vous l'avez vu plusieurs fois...

21 R. Oui.

22 Q. ... et la seconde fois, de la même manière.

23 R. Oui.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le Procureur.

25 M^{me} DARQUES-LANE : Monsieur le Président, je me demande si... s'il ne vaut mieux
26 pas suspendre maintenant avant de... d'entamer le détail de ces... de ces rencontres.
27 Autrement, je serais obligée d'interrompre en plein milieu.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous avez raison, Madame le Procureur. Voilà.

1 Madame le témoin, je vous avais dit que nous avons une première rencontre de
2 20 minutes ; c'est exactement ce qui vient de se passer. Cela vous a permis en même
3 temps de voir comment fonctionne notre salle d'audience et de commencer à voir les
4 visages que vous allez avoir autour de vous ces jours-ci.

5 Nous allons suspendre l'audience pendant 30 minutes, et puis nous nous retrouverons à
6 16 h 30 pour 2 heures. Vous allez quitter la salle d'audience à huis clos total pour
7 pouvoir sortir discrètement.

8 Madame le greffier, nous passons à huis clos, s'il vous plaît.

9 *(Passage en audience à huis clos à 15 h 56)*

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 *(Passage en audience publique à 15 h 57)*

17 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

19 Nous n'avons plus que 3 minutes.

20 Maître Hooper, vous n'avez pas d'élément nouveau en ce qui concerne 0323, à cette
21 heure-ci ? C'est après la suspension que vous nous... que vous nous instruirez ?

22 M^e HOOPER *(interprétation)* : Est-ce que je peux en parler à 16 h 30 ? Nous avons une
23 réponse, mais je voudrais en discuter.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu. Nous en parlerons donc à 16 h 30.

25 L'audience est donc suspendue. Nous nous retrouvons à 16 h 30.

26 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

27 *(L'audience, suspendue à 15 h 58, est reprise en public à 16 h 33)*

28 M. L'HUISSIER: Veuillez vous lever.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous reprenons nos débats. Veuillez vous asseoir.

2 Je vous en prie, Maître Hooper.

3 M^e HOOPER (*interprétation*) : Très brièvement, avant que nous ne commencions. La
4 question concernant votre paragraphe 25, dans la décision du 18 août, si l'ambiguïté
5 demeure et n'a pas été levée, si nous ne sommes pas sur la même longueur d'ondes,
6 dans ce cas il y aura une demande d'autorisation d'interjeter appel qui vous sera
7 soumise d'ici à mercredi.

8 Compte tenu des circonstances, et dans la mesure où nous allons déposer des écritures
9 demain au plus tard à 18 h, comme il a été indiqué, vous aurez ces écritures au plus tard
10 à 6 h, et peut-être y aura-t-il ensuite des réponses.

11 Donc, dans ce contexte, pourrais-je demander une prorogation, en l'occurrence, de la
12 période normale qui nous est allouée pour demander l'autorisation d'interjeter appel, et
13 afin que cette prorogation nous soit accordée jusqu'à mercredi ?

14 Pardon, excusez-moi, je devrais demander une prorogation afin que nous puissions
15 recevoir votre décision et une éventuelle clarification, car peut-être qu'à la lecture de cet
16 éclaircissement n'aurons-nous pas besoin de demander l'autorisation d'interjeter appel.

17 Si, en revanche, le point de vue est différent en ce qui concerne le paragraphe 25 —
18 différent du nôtre —, eh bien, dans ce cas, je devrais demander cette autorisation.

19 Donc, nous demandons simplement du temps pour formuler, le cas échéant, une
20 argumentation d'appel. Et normalement, il faudrait que nous demandions l'autorisation
21 d'interjeter appel au plus tard mercredi, et nous vous demandons un ou 2 jours
22 supplémentaires à compter de la réception de votre décision, à supposer que vous ayez
23 l'intention de nous faire part d'une décision. Et pardon si ce n'est pas clair.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, indépendamment de l'écriture dont
25 vous allez nous saisir demain, pouvez-vous, à cet instant et très brièvement, nous
26 rappeler quelle est la difficulté que vous avez décelée dans le paragraphe 25 de la
27 décision rendue par la Chambre le 18 août dernier. Vous avez tout à l'heure fait des
28 citations de ce paragraphe 25. Pouvez-vous nous redire rapidement quel est le problème

1 que vous y voyez et quelle est la clarification que vous souhaitez, car la lecture de ce
2 paragraphe 25 *prima facie* ne nous était pas apparue soulever des difficultés
3 particulières.

4 Donc, pouvez-vous simplement nous redire, déjà oralement pour gagner du temps,
5 quel est le problème qui vous arrête, le rappeler sans que cela nous... nous occupe toute
6 notre audience ?

7 M^e HOOPER (*interprétation*) : (*Intervention non interprétée*)

8 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Le micro de M^e Hooper n'est pas allumé.

9 M^e HOOPER (*interprétation*) : Très brièvement, la dernière phrase du paragraphe 25 est
10 la suivante : « Ainsi, en l'absence de tout désaccord entre l'Accusation et l'Unité des
11 témoins et des victimes, la Chambre considère qu'il n'y a pas lieu pour elle d'intervenir
12 et encore moins de rendre une décision. » Fin de citation.

13 Notre position est la suivante : nous pensons que la Chambre a véritablement l'autorité
14 pour intervenir dans toute situation dans laquelle une décision du Greffe peut avoir des
15 conséquences quant au bon déroulement du procès et aux droits de l'accusé. Et nous
16 pensons que nous sommes dans cette situation.

17 Je ne vais pas faire référence aux sources correspondantes à ce stade, mais nous pensons
18 que si cette phrase reflète le point de vue de la Chambre, eh bien, il s'agit peut-être
19 d'une mauvaise lecture d'une décision de la Chambre d'appel dans des circonstances
20 dans lesquelles il y avait, certes, un désaccord ou une absence d'accord entre
21 l'Accusation et l'Unité, mais compte tenu de la structure hiérarchique de la Cour et de ce
22 qui a été jugé dans l'affaire *Lubanga*, vous êtes, de fait, en haut de cette hiérarchie. Et
23 nous pensons qu'aux termes du Statut et également du fait de votre autorité naturelle,
24 vous avez le droit d'intervenir et de revoir toutes les décisions du Greffe relatives aux
25 droits de l'accusé à un procès juste.

26 Et lorsque nous regardons le paragraphe 26, nous voyons qu'en dépit de cette dernière
27 phrase du paragraphe 25, dans le paragraphe 26, il est bien fait état d'une intervention.
28 Par exemple, s'il y avait une décision prise par le Greffe, ou non pas par le Greffe mais

1 par l'Unité des témoins et des victimes, d'accorder en l'espèce une relocalisation, eh
2 bien, votre paragraphe 26 de la décision du 20... du 18 août indique assez clairement
3 qu'il y a la possibilité de revoir cette décision après que le témoin aura témoigné à
4 l'audience.

5 Nous sommes conscients également que la dernière phrase du paragraphe 25 contredit
6 le point de vue général de la Chambre selon lequel la Chambre peut intervenir car,
7 finalement, c'est à la Chambre que revient ce pouvoir d'arbitrage, éventuellement au
8 mois de mai, et c'était au mois de mai... et donc il y a cette référence, au paragraphe 25,
9 au fait que la Chambre n'aurait peut-être pas le pouvoir d'intervenir, et nous pensons
10 qu'au contraire vous avez explicitement le pouvoir d'intervenir dès lors que nous
11 touchons aux droits de la Défense à un procès juste et équitable.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

13 M. MacDONALD : Sur la question des délais, Monsieur le Président...

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

15 M. MacDONALD : ... il y a de la jurisprudence établie, de cette Chambre, que le délai ne
16 peut pas être étendu — le délai de 5 jours — pour pouvoir en appeler. Et je crois même,
17 la Chambre l'avait déjà rappelé parce que c'est pas la première fois que M^e Hooper
18 faisait une telle demande d'extension. Dans un autre... ou une autre situation semblable,
19 il me semble que la Chambre avait rappelé que le délai de 5 jours ne peut être étendu.
20 Mais c'est le moment du départ de ce délai...

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Quel est le point... quel est le point de départ d'un
22 éventuel délai d'appel ?

23 M. MacDONALD : Le point de départ (*inaudible*)...

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Pardon.

25 M. MacDONALD : ... c'était au moment de la signification. Nous vous soumettons
26 respectueusement : c'est au moment de la prise de connaissance de la reclassification de
27 la décision par la Défense. Avant ça, elle n'avait pas connaissance, ne pouvait pas en
28 appeler. Donc, le moment de départ est au moment de la signification à la Défense.

1 Donc, ici, dans ce cas-ci, l'avis de *Court management...* du Greffe — pardon —, l'avis
2 habituel du Greffe d'une reclassification de la décision.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

4 Vous nous préciserez, Maître Hooper, dans votre écriture, quel est le point de départ de
5 ce délai... de ce délai de demande d'autorisation d'appel, eu égard à la date de
6 signification, donc, de cette décision, étant également précisé que l'on peut s'interroger,
7 d'ailleurs, sur un plan purement théorique et sans avoir examiné la question de manière
8 approfondie, sur la possibilité même de faire une demande d'autorisation d'appel pour
9 une décision rendue il y a bien longtemps, confidentielle *ex parte*, et qui n'est rendue
10 accessible à une équipe de défense que dans un souci de transparence pour lui
11 permettre d'apprécier la crédibilité d'une victime.

12 Est-ce que les conditions dans lesquelles cette décision a été rendue, puis reclassifiée,
13 « peut » autoriser une demande d'autorisation d'appel sur l'un des aspects juridiques ou
14 sur une mauvaise compréhension ou sur une contradiction apparente qui pourrait être
15 décelée dans cette décision ? Ce sont des questions qui ne suscitent pas de réponse
16 allant, évidemment, de soi.

17 M^e HOOPER (*interprétation*) : Très bien.

18 Normalement, le délai devrait expirer mercredi à 16 h. Mais s'il y a une incertitude... et
19 je suggérerais simplement une solution qui me semblait plus pratique pour tous. Mais
20 dans ce cas, nous soumettrons une requête sollicitant l'autorisation d'interjeter appel, du
21 paragraphe 25 ; nous déposerons cette requête d'ici à mercredi. Peut-être avons-nous
22 mal interprété le paragraphe 25 ; vous nous direz oui ou non. Nous avons interprété
23 cette phrase telle qu'elle est libellée.

24 Mais, Monsieur le Président, Mesdames de la Chambre, nous... nous n'allons pas
25 compliquer plus avant les choses. Nous déposerons une requête d'ici à mercredi, et ce
26 point sera traité séparément des autres, et notamment du dépôt de notre écriture avant
27 18 h demain.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper. Et nous avons donc la chance

1 d'avoir jusqu'à mercredi 16 h, et non pas jusqu'à demain 16 h, ce qui... ce qui nous laisse
2 à tous le temps de la réflexion.

3 En ce qui concerne à présent 0323, avez-vous des éléments particuliers à nous donner ?

4 M^e HOOPER (*interprétation*) : Oui, nous avons reçu des informations, informations selon
5 lesquelles il aurait un autre nom, et de ce fait les choses ne sont pas claires. S'il a un
6 autre nom, cela veut dire qu'il n'était pas à Bogoro à la date à laquelle il prétendait y
7 être. C'est une information qui nous a été transmise, et je partage maintenant cette
8 préoccupation avec la Chambre. C'est un point si important que si une liaison vidéo
9 doit être établie demain, je demande l'autorisation de poser des questions au témoin sur
10 ce point — s'il me semble opportun de le faire demain.

11 Maintenant que je vous ai dit cela, il est possible que le témoin lui-même soit... pardon
12 (*correction de l'interprète*), il est possible que la Chambre elle-même souhaite poser des
13 questions, quel que soit le point de vue de la Défense. C'est à vous d'en juger, et je pense
14 qu'il n'y aurait pas beaucoup de questions sur ce point. Je suggérerais éventuellement
15 4 questions — chaque question comporterait un verbe.

16 M. MacDONALD : Monsieur le Président ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Avant de vous donner la parole, Monsieur le
18 Procureur, la Chambre souhaite simplement vous rappeler — elle a omis tout à l'heure
19 ou alors, peut-être l'a-t-elle dit, mais elle ne s'en souvient pas — que lorsque le témoin
20 entrera demain dans la salle, qui est évidemment à distance, la Chambre lui fera, bien
21 sûr, préciser son identité, à nouveau — identité, date et lieu de naissance, profession
22 actuelle.

23 Monsieur le Procureur, je vous en prie.

24 M. MacDONALD : Oui, tout à fait, Monsieur le Président.

25 Écoutez, ce que la Défense... encore une fois, il faut retourner à la base et se poser dans
26 quel cadre juridique sommes-nous. La demande de la Défense s'inscrit dans le cadre
27 d'une demande de réouverture de contre-interrogatoire avec des informations
28 nouvelles. Alors, ce faisant, on n'est pas dans une situation d'une divulgation de 3 jours

1 de pièces antérieures ou quoi que ce soit. Mais l'Accusation demande à connaître quelle
2 est cette information-là pour pouvoir argumenter. Et évidemment, on devrait pouvoir
3 faire ces représentations-là à huis clos, hors du public. Car si le témoin, je sais pas, 0323,
4 nous écoute, il ne peut pas entendre ce dont on va discuter.

5 Mais une chose est certaine : ici, s'il s'agit d'une demande d'ouverture qui doit être
6 appuyée, faite en bonne et due forme, soit l'urgence commande qu'elle soit faite
7 oralement, mais qu'on ait les détails précis pour que l'Accusation puisse vous soumettre
8 quoi que ce... des arguments. Mais là, ici, on est dans le pur... la pure spéculation. On est
9 dans le néant. On ne sait pas quelle est cette information-là, quelles sont les sources,
10 d'où provient tout cela, avant même que la Chambre puisse prendre une décision sur le
11 bien-fondé de... d'accorder le droit à la Défense de poser des questions au sujet du nom
12 du témoin, ou même la Chambre elle-même de poser des questions : « Avez-vous
13 d'autres noms que ces noms-là connus ? », et ainsi de suite. Pourquoi, tout d'un coup, ça
14 devient pertinent, le fait que M. Kowa (*phon.*) soit connu sous d'autres noms ferait en
15 sorte qu'il ne serait pas à Bogoro ? Mais... un instant, là, on fait un saut qui... et on donne
16 des détails qui ne sont pas supportés par aucune... aucune preuve.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

18 Monsieur le Procureur, la Chambre avait, vous vous en doutez, réalisé elle-même
19 qu'alors que la vidéoconférence prévue pour demain avait un objet très précis,
20 l'intervention éventuelle de M^e Hooper pourrait constituer la reprise d'un
21 contre-interrogatoire pourtant achevé. Il est toutefois certain que s'il existe un doute
22 sérieux sur l'identité réelle du témoin, il est préférable de lever cette ambiguïté, ou de
23 lever ce doute.

24 Pour autant, vous avez raison. Nous ne pouvons pas attendre l'effet de surprise de la
25 matinée de demain.

26 Maître Hooper, si vous disposez donc d'éléments vous permettant de douter
27 sérieusement de l'identité du témoin — identité qu'il déclinera à nouveau au début de
28 sa déposition —, il vous faut faire parvenir ces éléments aux parties et aux participants,

1 ainsi qu'à la Chambre, pour que cette audience par vidéoconférence de demain soit
2 utile.

3 Peut-être découvrirons-nous à cette occasion que le témoin a un pseudonyme, je ne sais
4 trop. Mais en tout cas, il est nécessaire, pour que cette audience de demain soit
5 suffisamment contradictoire, que vous fassiez parvenir ce soir les éléments, donc, dont
6 vous disposez ce soir, car demain nous commençons à 9 h.

7 Donc, demain matin, l'audience commencera à 9 h avec une invitation à ce témoin de
8 décliner son identité. Si d'aventure les éléments dont vous disposez, et dont les parties
9 et les participants auront eu connaissance comme la Chambre, vous « conduit » à poser,
10 après que nous ayons réglé la question d'éventuelles reconnaissances
11 photographiques... vous conduisent à poser des questions — « 4 », dites-vous — sur son
12 identité, vous le ferez. M. le Procureur posera également ses questions sur ce plan-là.
13 Mais il ne saurait être question de les poser demain *ex abrupto*, sans que nous ayons en
14 main, les uns et les autres, ce sur quoi vous vous fondez pour contester l'identité de ce
15 témoin qui, peut-être, aura d'ailleurs des éléments de réponse ou qui n'en aura pas ;
16 nous le verrons demain. Mais encore faut-il que nous puissions le voir en étant tous
17 suffisamment éclairés ; est-ce bien entendu ?

18 M^e HOOPER (*interprétation*) : Oui, merci beaucoup.

19 Je vais révéler mes sources à la Chambre, mais je vais demander l'expurgation du nom
20 dans un but de protection de ce témoin. Et les raisons pour lesquelles je procède ainsi
21 seront manifestes, et je devrais dire, en fait, qu'il s'agit de cette personne.

22 Pourrais-je également vous poser la question suivante, qui résulte d'informations que
23 j'ai reçues au cours des dernières 24 heures ? Nous avons eu une copie du passeport du
24 témoin ou d'un document d'identification, peut-être une carte électorale ou autre chose,
25 qui aurait été remis à l'Unité des témoins et des victimes. Et en fait, je demande
26 l'autorisation d'en avoir une copie. Ces documents ont pu être transmis pour permettre
27 au témoin de se rendre à La Haye. Et pourrions-nous en avoir une copie d'ici à demain ?
28 J'imagine que ceci ne pose pas de difficulté. Et si l'Unité, bien sûr, n'a aucun document

1 de ce type, il... elle ne pourra pas satisfaire à cette demande. Mais en tout cas, je pose la
2 question.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il s'agit donc, Maître Hooper, de documents
4 « transfrontières » qui auraient été utilisés lorsque le témoin est venu déposer devant la
5 Chambre au mois... je ne sais plus très bien, je vais vous le dire. Ça devait être au mois
6 d'avril dernier ou au mois de mai dernier — je ne sais plus exactement.

7 Monsieur le Procureur.

8 M. MacDONALD : Je crois qu'il est venu témoigner au mois d'avril. Mais je... écoutez, la
9 date... mais... l'Accusation aimerait revenir, Monsieur le Président, sur la question de
10 la... l'expurgation. Il y a des représentations importantes à faire... nous avons des
11 représentations importantes à faire à ce sujet-là.

12 Comment vous... est-ce que c'est également des expurgations de la Chambre... par
13 rapport à l'Accusation — pardon ? Ou c'est des... pas le mentionner au témoin ? Ça... il y
14 a peut-être une marge.

15 Mais la Défense devra révéler l'identité de cette source-là, inévitablement, à un moment
16 ou à un autre, si elle veut prouver que la personne qui n'est pas ici, c'est pas la bonne
17 personne. On peut pas contre-interroger un témoin avec des informations... la... la... la...
18 c'est-à-dire interroger... contre-interroger un... un... dans des circonstances le témoin,
19 sans pouvoir lui donner les sources de cette information-là, sans qu'on puisse asseoir
20 la... la...la... la source de ces infos-là, pour venir... si on veut venir prouver un fait.

21 Alors, à tout le moins, je vois pas quel est l'intérêt de l'Accusation d'aller sur le terrain et
22 de commencer à menacer des témoins. Si c'est des expurgations par rapport à
23 l'Accusation, c'est... il y a pas une question d'égalité des armes sur ce point-là. Et je veux
24 revenir sur cela parce que je sais que par le passé la Chambre a déjà décidé qu'il fallait
25 mettre les parties dans la même situation. Un instant. Il y a des... il y a des moments où
26 l'Accusation peut recevoir des informations car elle a des obligations fermes de par le
27 statut ; entre autres, la... la... la... l'article 68 s'applique clairement à l'Accusation, et on a
28 des obligations de protéger des gens.

1 Alors, ici, quel est le risque que l'Accusation... quoi ? On va aller menacer des gens ? On
2 va aller... on va aller... le fait d'avoir l'identité fait en sorte que cette... cette personne-là
3 devient un risque. Je vois pas pourquoi on devrait expurger l'information.

4 On a tout intérêt, Monsieur le Président, tel que... et je vous rappelle nos obligations
5 selon le statut : s'il y a des informations qui nous sont portées... qui sont portées à notre
6 connaissance, tel qu'on l'a fait pour le témoin 0159, on a une obligation d'enquête. Nous
7 sommes là pour la recherche de la vérité, pas nécessairement d'une vérité, mais bien la
8 vérité. Alors, s'il y a des témoins que l'Accusation aurait pu présenter qui se présentent
9 sous de faux noms, ou de fausses identités, je crois que l'Accusation, de par ses
10 obligations 54, doit également en être informée. Et ceci implique évidemment la source
11 de cette information-là, pour qu'on puisse vérifier : mais qui est cette source, avant...
12 avant d'entreprendre quelque enquête que ce soit.

13 Alors, dans ce sens-là, on est... on a un statut qui est peut-être un peu particulier. Oui,
14 on est le bras droit de la Chambre pour ce qui est de... de voir que de fausses
15 accusations, de faux témoins ne se présentent pas, ou de fausses informations soient
16 amenées devant la Chambre.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Dans la mesure où nous ne disposerons pas demain
18 d'énormément de temps, compte tenu du recours à la vidéoconférence, il est préférable
19 de régler les préalables dès à présent.

20 Maître Hooper, est-ce que vous souhaitez, pour répondre à M. le Procureur, que nous
21 passions à huis clos partiel, si cela peut vous être... vous faciliter la tâche, ou pas ? Car
22 de toute façon, il faudra bien que vous communiquiez ce soir les éléments dont vous
23 envisagez de faire état demain.

24 Souhaitez-vous que nous passions à huis clos partiel un instant ?

25 M^e HOOPER (*interprétation*) : Je suggère la chose suivante : j'aurais pu poser la question
26 au témoin lorsqu'il est venu déposer, mais à cette époque, je n'avais pas ces
27 informations. J'aurais pu les lui soumettre sous forme de questions. Cette question
28 pourrait être une affirmation. Simplement, une question, ce n'est pas un fait ; ce n'est

1 pas nécessairement avéré. Il y a ensuite une réponse du témoin. La réponse du témoin
2 est un fait. Il peut dire : « Oui, effectivement, j'ai cet autre nom. » Ou il peut dire : « Non,
3 je n'ai aucun autre nom. » Donc, c'est un fait.

4 Donc il ne s'agit pas, contrairement à ce que dit l'Accusation, pour moi, de prouver quoi
5 que ce soit. Je me contente de poser une question. Et dans les circonstances qui nous
6 occupent, je ne révélerais pas nécessairement toutes mes sources. Je suis tenu par la
7 réponse que me donne le témoin.

8 Et si je veux prouver quelque chose, eh bien, le moment venu, je ferai venir un témoin.

9 Ou l'autre façon d'établir cette preuve est simplement d'écouter la réponse du témoin.

10 Et dans ce cas, la preuve est apportée par la réponse du témoin. Donc je pense qu'il y a
11 un malentendu à cet égard, de la part de M. MacDonald, quant à l'objet de cet exercice.

12 J'ajouterais que, normalement, je ne serais même pas tenu de poser la question au
13 témoin. Mais à partir du moment où le témoin revient devant la Chambre, en quelque
14 sorte, il serait « inadéquate » que je ne lui pose pas la question. Ce n'est pas long. Il lui
15 suffira de confirmer ou de nier, ou devrais-je dire, confirmer ou faire part de son
16 désaccord. Et bien sûr, les conséquences sont fondamentales.

17 M. MacDONALD : Oui, Monsieur le Président, l'Accusation comprend très bien que
18 maître... ce que M^e Hooper veut faire, mais il y a des règles. Il y a une règle :
19 premièrement, c'est une réouverture du contre-interrogatoire ; alors il faut débattre de
20 cela...

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non...

22 M. MacDONALD : Et deuxièmement,...

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : ... Monsieur MacDonald, Monsieur le Procureur,
24 Monsieur le Procureur...

25 M. MacDONALD : ... on ne peut pas (*inaudible*)...

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, non, mais... écoutez-moi bien.

27 J'ai pris la peine tout à l'heure de vous dire que demain ce témoin revenait, qu'il lui
28 serait demandé à nouveau de décliner son identité, qu'il lui serait demandé à nouveau

1 de prendre l'engagement solennel de dire toute la vérité. Nous ne souhaitons pas qu'il y
2 ait de réouverture d'un contre-interrogatoire sur ce qui a fait l'objet de sa déposition du
3 15 au 17 mars 2010.

4 Nous avons circonscrit la portée et l'objet de l'audience par vidéoconférence de demain.
5 Ceci étant dit, à partir du moment où le témoin — ce qui est la règle — est invité à
6 préciser à nouveau son identité, il y a inévitablement place pour une discussion
7 éventuelle sur cette identité. Si d'aventure l'une des parties est en possession d'éléments
8 qui lui permettent, ce qu'elle ne pouvait pas faire en mars dernier, de contester son
9 identité, mais à la condition que les éléments dont dispose cette partie soient
10 communiqués à l'ensemble des parties et des participants, et à la Chambre, dès ce soir.
11 Nous en sommes là, pour l'instant.

12 Je ne sais si l'équipe de défense de Germain Katanga souhaitera se manifester demain.
13 Je ne sais comment elle se manifesterait. Et nous savons encore moins ce que répondra le
14 témoin qui aura peut-être, d'ailleurs, une réponse parfaitement crédible et acceptable
15 par rapport aux interrogations que se pose M^e Hooper. Nous en sommes là pour
16 l'instant.

17 Mais dès lors que le témoin va décliner une nouvelle fois son identité demain, je crois
18 qu'il nous faut tous accepter que puisse être vérifiée cette identité. Nous en sommes là.
19 C'est effectivement quelque chose que la Chambre, qui essaye de prévoir beaucoup de
20 choses, mais qui ne peut pas tout prévoir, n'avait pas envisagé. Mais à partir du
21 moment où la question se pose, il est important qu'elle puisse être résolue ; vous êtes
22 d'accord ?

23 M. MacDONALD : Alors, ce que je retiens, Monsieur le Président, c'est que vous avez
24 mentionné le mot-clef : c'est une divulgation de l'information aux parties et participants
25 ce soir. Alors, si on n'a pas reçu cela, je comprends que la Défense veut pas poser de
26 questions ; de un... parce que, sinon, on peut pas argumenter.

27 Mais là où je veux en « finir », c'est que M^e Hooper, en contre-interrogatoire, ne peut pas
28 poser des questions ou utiliser des choses qui sont fausses. Il faut... alors, on peut pas

1 suggérer des choses qui soient fausses. C'est la raison pour laquelle on doit connaître la
2 source de l'information. On peut pas suggérer : « N'est-il pas un fait que vous êtes
3 connu sous un autre nom ? » Si cette information-là...

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Doucement.

5 M. MacDONALD : ... l'Accusation ne peut pas s'objecter si elle a lieu de s'objecter, parce
6 que l'information est fausse.

7 Alors...

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur...

9 M. MacDONALD : ... (*inaudible*) peut suggérer des choses...

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord.

11 M. MacDONALD : ... c'est... et un exemple bête : on peut pas suggérer à un témoin que
12 la terre n'est pas ronde, sachant qu'elle est fort bien ronde. Alors, c'est... c'est... c'est du
13 même principe. On ne peut pas suggérer des choses qu'on... qui pourraient s'avérer être
14 fausses. Et on peut pas jouer à l'autruche et se présumer qu'elles sont vraies, juste parce
15 que ça fait... on... on... on veut poser cette question. Alors, ici, on est dans le cadre d'une
16 réouverture, et on doit quand même pouvoir connaître la source de cette réouverture
17 d'enquête.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, nous allons clore cette
19 discussion à cet instant...

20 M^e GILISSEN : Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Gilissen.

22 M^e GILISSEN : Juste dire un mot... Juste dire un mot et pour tenter de... de retrouver
23 une sérénité dans un débat qui m'apparaît être un peu malheureux parce que nous
24 sommes tous pris à contre-feu, si je voudrais ainsi m'exprimer, c'est-à-dire sous le sceau
25 d'une certaine urgence.

26 Il est évident que nous attendons tous avec grand intérêt l'information de l'équipe de
27 M^e Hooper ; ça ne fait pas l'ombre d'un doute. Il y a, m'apparaît-il, un préalable
28 nécessaire : c'est que dans cette information, nous puissions connaître la date à laquelle

1 cette équipe a été avertie de cette information dite nouvelle. Et c'est une garantie,
2 m'apparaît-il, que cette équipe doit apporter à la Chambre.

3 J'ai le sentiment, je voulais le dire — je ne suis peut-être pas à ma place, mais j'ai pris
4 mes responsabilités — qu'il appartiendra sans doute beaucoup plus à la Chambre qu'à
5 l'équipe de la Défense, dans les conditions qui nous sont imposées, de poser la question,
6 si la Chambre le croit utile, ce qui serait une manière sans doute de nous éviter un
7 problème de droit qui pourrait devenir extrêmement délicat. Voilà ce que voulais dire,
8 Monsieur le Président. Je crois que si j'étais plus long, je risque tout simplement de
9 commettre une erreur. Je vous remercie.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Gilissen.

11 Donc, à ce stade de notre discussion, la Chambre demande à M^e Hooper de
12 communiquer les informations dont il dispose, qui pourront servir éventuellement,
13 demain, de fondement à quelques questions qu'il poserait et qui lui permettent de
14 penser que l'identité de ce témoin — celle qui a été déclinée une première fois et qui
15 sera peut-être déclinée demain — ne serait pas la bonne.

16 En qui concerne la date à laquelle cette information serait venue à sa connaissance, nous
17 avons cru comprendre qu'elle était postérieure à la déposition de ce témoin les 15 et
18 17... 15, 16 et 17 mars derniers. Si vous êtes en mesure de préciser la date exacte,
19 Maître Hooper, vous le ferez.

20 S'agissant ensuite de la fin de l'intervention de M. le Procureur Macdonald, la Chambre
21 compte évidemment sur la déontologie de l'équipe de défense de Germain Katanga
22 pour ne pas l'engager sur une piste qui serait aventureuse. Elle part de l'idée que les
23 éléments recueillis, et dont nous allons avoir connaissance, sont suffisamment
24 pertinents pour justifier la discussion que nous venons d'avoir à cet instant.

25 C'est donc à la déontologie des uns et des autres que la Chambre vous renvoie dans
26 l'immédiat. Il ne s'agit pas de faire des coups d'audience, il ne s'agit pas de faire des
27 coups tout court ; il s'agit d'aider cette Chambre à parvenir à la manifestation de la
28 vérité, et uniquement cela. Tout ce qui relèverait d'un imprévu hasardeux ou de ce que

1 j'appelle donc des coups d'audience serait effectivement extrêmement malvenu, et nous
2 ne pouvons pas imaginer que tel soit le sens de la démarche de l'équipe de défense de
3 Germain Katanga.

4 Ne perdons donc pas plus de temps. Laissons à l'équipe de M^e Hooper... pendant que
5 l'interrogatoire du témoin 0160 reprend, laissons à l'équipe de M^e Hooper le soin de
6 communiquer les éléments dont il envisage de faire état demain et de les communiquer
7 de la manière la plus complète possible, la plus transparente possible, afin de favoriser
8 ce qui est la règle dans ce prétoire : le contradictoire — un vrai contradictoire, un
9 contradictoire facteur de manifestation de la vérité, et non pas un contradictoire facteur
10 de coups d'audience. Je crois que nous nous sommes bien compris.

11 Madame le greffier, nous passons à huis clos pour faire entrer le témoin.

12 *(Passage en audience à huis clos à 17 h 08)*

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (*Passage en audience publique à 17 h 11*)

8 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

10 Alors, Madame le témoin, est-ce que vous m'entendez bien ?

11 LE TÉMOIN : Oui, Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Apparemment, nous vous entendons tous bien. Le
13 micro fonctionne ; c'est parfait.

14 Madame le Procureur, vous avez à nouveau la parole.

15 M^{me} DARQUES-LANE : Merci, Monsieur le Président.

16 Rebonjour, Madame le témoin.

17 LE TÉMOIN : Bonjour.

18 M^{me} DARQUES-LANE :

19 Q. Tout à l'heure, vous nous... vous nous avez dit que vous avez rencontré Germain
20 Katanga à deux occasions, et durant chacune de ces occasions, à plusieurs reprises ;
21 est-ce bien exact ?

22 LE TÉMOIN :

23 R. Oui.

24 Q. Donc, nous allons commencer par la... la première rencontre que vous avez eue
25 avec M. Katanga. Pouvez-vous nous donner la date et les circonstances de cette
26 rencontre ?

27 R. Je ne saurais pas dire exactement la date, mais si je me souviens, c'était... c'était
28 au mois d'octobre, vers fin octobre de l'année 2003. Les circonstances : il était venu à

1 Kampala avec P-0012. P-0012 est allé le prendre, sur demande des responsables
2 ougandais, et ils sont arrivés. Je suis allée les recevoir à l'entrée de la ville dès qu'ils sont
3 arrivés du bus. Puisque je suivais, je savais comment se déroulaient les... les voyages,
4 leurs passages de Bunia, Beni ; Beni, et puis jusqu'à... jusqu'à Kampala, comment les
5 choses se passaient. Alors, je suis allée les attendre à l'entrée de la ville, et nous
6 sommes... nous sommes partis à l'hôtel où ils devraient rester. Et j'ai... je les avais
7 déposés là-bas.

8 Q. Lorsque vous faites référence à « les », vous pouvez nous... nous dire qui étaient
9 ces personnes ?

10 R. Oui, Madame le Procureur, il y avait P-0012 qui était parti les chercher, il y avait
11 Germain et il y avait Pascal Alezo qui était son conseiller politique.

12 Q. Comment est-ce que Germain s'est présenté à vous lors de... à cette occasion ?

13 R. Il s'est présenté simplement comme Germain... comme Germain. Et c'est P-0012
14 qui m'a présentée que « c'est... celui-ci, c'est Germain ; et l'autre, c'est Pascal », et nous
15 nous sommes salués. Mais pour moi, personnellement, j'étais curieuse, curieuse de
16 connaître... de connaître Germain et d'être en contact avec elle... avec lui —
17 excusez-moi — à cause de tout ce que j'entendais parler d'eux. Quand je parle d'eux,
18 c'est-à-dire en général les Lendu, et... et je... je m'imaginais quelle sorte de personne il
19 peut être, puisqu'on racontait comment on mangeait les gens, par exemple, comment on
20 tuait les gens atrocement, et je... on disait que ça, c'était le cours... tous les Lendu, pour
21 devenir vraiment consistant, pour être vraiment un homme, doit passer à cette étape.
22 Alors, moi, j'étais impressionnée de voir qui... comment il se présentait, qui il était, et
23 c'était surtout ça, et la première impression que j'avais quand on s'était vus la première
24 fois.

25 Q. Madame le témoin, je vais vous demander de marquer une pause, et je vais
26 revenir sur quelques éléments...

27 R. O.K.

28 Q. ... que vous venez de nous donner.

1 Pourquoi est-ce que Germain Katanga, Pascal Alezo et P-0012 étaient à Kampala ?

2 R. Sur demande de... du président Museveni et à travers le ministre, le ministre des
3 Affaires intérieures... plutôt extérieures, M. Polcol (*phon.*), ils devraient rencontrer le
4 président. Ils devraient rencontrer le président, le président voulait les rencontrer. Il
5 paraît qu'il y avait des problèmes, des rebelles ougandais du côté où Germain et... où
6 Germain était responsable, là où il vivait, de ce côté-là. Alors il voulait parler avec...
7 avec lui au sujet des... des histoires pareilles. Je ne connais pas très bien le fond, je sais
8 seulement que... quelque chose pareil que... P-0012 m'avait dit qu'il partait en mission
9 pour cela. On voulait le rencontrer pour quelque chose pareil.

10 Q. Que faisait Germain Katanga à cette époque ?

11 R. À cette époque, il était le responsable de... le responsable de FRPI.

12 Q. Et qu'était le... le FRPI ?

13 R. C'était un mouvement militaire, un mouvement armé.

14 Q. Vous nous avez donné les... les raisons qui ont poussé les autorités ougandaises à
15 faire venir ces personnes à Kampala ; comment avez-vous appris ces faits ?

16 R. Comme j'avais dit, c'est P-0012 qui m'a dit, puisqu'il devrait partir. On lui a
17 demandé de faire, d'aller, c'était une mission qu'on lui avait confiée par Emmy —
18 Emmy, qui était un journaliste mais qui travaillait avec Polcol (*phon.*), qui travaillait
19 avec Polcol (*phon.*) dans... dans... dans ce cadre-là. Alors qu'il lui a demandé, il lui a
20 confié cette mission, si c'était possible qu'il... qu'il lui amène le... le Germain. Il avait
21 besoin... on avait... les autorités avait besoin de parler avec... avec lui. C'était Germain
22 en... en réalité. Et...

23 Q. Marquez une pause, s'il vous plaît, Madame le témoin.

24 R. O.K.

25 Q. Les autorités ougandaises souhaitaient faire venir Germain. Y avait-il d'autres
26 personnes présentes lors de ces réunions, à part Germain et Pascal Alezo ?

27 R. Je... quand... à partir de l'hôtel où ils sont partis, j'ai... j'ai vu, on a envoyé une
28 voiture qui est venue les prendre, mais je... je pense ils étaient partis avec Emmy et... et

1 P-0012. Ils sont partis à Mbarara (*phon.*) pour rencontrer le président là-bas. Mais c'était
2 après, je pense, 3 jours après. Ils ont passé 2 nuits et troisième... le troisième jour, très tôt
3 matin, on a envoyé une voiture qui... qui est venue les... les prendre et ils sont partis.
4 Mais à l'embarquement là-bas, il y avait les 3 : P-0012, Germain et Pascal.

5 Q. Est-ce que vous les avez vus partir, Madame le témoin ?

6 R. Oui. Je les avais vus.

7 Q. Vous nous avez parlé de l'hôtel. Lorsque Germain Katanga, P-0012, Pascal Alezo,
8 de l'hôtel où ils sont restés, vous où étiez-vous ?

9 R. Moi aussi, je... j'étais à l'hôtel puisque P-0012 aussi était là. J'ai passé aussi mon
10 temps là-bas. Comme je vous dis (*phon.*)... à... comme je voulais, je pouvais rentrer, est
11 revenir et... à l'hôtel aussi, et passer le temps avec eux. Mais pas l'hôtel seulement,
12 puisqu'il fallait leur faire connaître aussi Kampala. Ils n'avaient jamais été là, c'était une
13 première fois qu'ils arrivent là-bas. On devrait sortir un peu avec eux pour qu'ils
14 visitent Kampala, et d'ici là, nous avons fait beaucoup de sorties.

15 Q. Tout à l'heure, vous nous avez dit que lors de cette première rencontre vous avez
16 eu l'occasion de voir Germain Katanga à plusieurs reprises.

17 R. Oui.

18 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire quelle était la... quelle était la teneur de ces
19 rencontres ? Comment elles s'effectuaient ?

20 R. Bon, comme je vais... j'avais dit au départ, j'étais curieuse de découvrir qui était
21 Germain, comment il se présentait, et j'ai... j'ai vu comment il... il se comportait. Il était
22 normal ; il a pris l'élan normal. Tout était normal.

23 M^{me} DARQUES-LANE : Veuillez marquer une pause, s'il vous plaît.

24 Monsieur le Président, je vais parler à mon confrère juste un instant. Merci.

25 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

26 Q. Et donc, à l'hôtel, Madame le témoin, est-ce que vous avez eu l'occasion de vous
27 entretenir avec Germain Katanga ?

28 LE TÉMOIN :

1 R. Oui. On s'est entretenus, pas à l'hôtel seulement puisqu'on sortait aussi. On allait
2 dans des restaurants, on est allés à Munyonyo (*phon.*). C'était... c'est un endroit
3 d'attraction où on est allée leur faire visiter l'endroit. Nous sommes allés dans des
4 bistrots, dans les... au Kapito (*phon.*) et on a dansé même ensemble, on a causé, c'était...
5 c'était une bonne découverte pour moi.

6 Q. Pouvez-vous nous dire quelles étaient les autres personnes présentes à l'hôtel et
7 lors de ces sorties ?

8 R. Il y avait... il y avait seulement... il y avait seulement une personne de plus, c'était
9 un ami à P-0012 (Expurgée)Et...

10 Q. Pardon. Excusez-moi, Madame le témoin. Simplement je... je voulais vous
11 rappeler qu'on est en audience publique, donc de ne pas citer des noms avant de passer
12 en audience privée.

13 Excusez-moi, poursuivez.

14 R. O.K. C'est comme j'ai dit. C'est l'unique personne qui était de plus dans le
15 groupe.

16 Q. Et lors de ces sorties ou du temps passé à l'hôtel, quels étaient les sujets de
17 conversation abordés entre vous et les différentes personnes présentes, dont Germain
18 Katanga ?

19 R. Je ne me souviens plus exactement mais on n'a pas vraiment parlé politique. On
20 a seulement raconté la vie en général, il y avait vraiment pas quelque chose de spécial
21 qui... qui était abordé en ce moment-là.

22 Q. Maintenant, j'aimerais que l'on aborde la seconde rencontre que vous avez faite
23 avec Germain Katanga ; quand est-ce qu'elle a eu lieu ?

24 R. La seconde rencontre a eu lieu au mois de février, je pense fin février... fin
25 janvier, début février de l'année 2004.

26 Q. Pouvez-vous nous donner les circonstances de cette rencontre ?

27 R. Oui. Les circonstances... Le P-0012 était parti dans une réunion et... et vers un
28 village, là, Budiba. Et de leur retour, il m'a appelée en route, pour me dire que « voilà,

1 nous sommes avec les... le Germain. Non seulement avec le Germain mais nous allons
2 passer... nous... nous n'allons pas arriver à la maison, nous allons passer d'abord
3 directement à... à... à l'hôtel puisqu'il faut qu'on se prépare pour rencontrer le président.
4 Et... »

5 Q. Pardon, Madame le témoin. À... à Budiba, que... que se passait-il ? Pourquoi les...
6 pourquoi les gens étaient là-bas ? Pourquoi P-0012 et d'autres étaient là-bas ?

7 R. Je ne sais plus exactement, je ne sais plus exactement. Mais je sais que... Je... je
8 pense qu'ils voulaient... ils voulaient... il y avait beaucoup de problèmes dans le lac.
9 Vers les lacs, il y avait beaucoup de troubles et ils voulaient se rencontrer pour... pour
10 voir comment ils peuvent résoudre les problèmes qui se passaient et... ou trouver une
11 solution aux problèmes qui se passaient vers les lacs, là-bas. Qu'est-ce qu'ils pouvaient
12 faire exactement, je pense quelque chose dans ce sens-là.

13 Q. Lorsque vous dites « ils », « ils voulaient se rencontrer », pouvez-vous nous dire
14 ce que ça représente, ce que ça veut dire, « ils » ?

15 R. Je... je... je veux dire que les gens de Pusic, le parti de mon mari... plutôt de P-
16 0012, et... et les gens... les Ougandais et les gens de F... les gens, le Germain.

17 Q. Et qui avait organisé cette... cette rencontre à Budiba ?

18 R. Ça devrait être les responsables ougandais, à ma connaissance — si je n'ai pas
19 oublié, si j'ai encore bonne mémoire, je pense. C'était quelque chose pareil. Et il y a aussi
20 une... une autre chose que P-0012 m'avait dit, je pense ils étaient aussi pour... ils
21 devraient partir aussi pour... pour... pour l'aider ou bien quelque chose d'un de leurs...
22 d'un de leurs commandants qui était... qui étaient tués. Et la famille devrait se réunir là-
23 bas et ils étaient... ils étaient partis aussi pour cette raison — si... si je me souviens
24 encore.

25 Q. Lorsque vous nous avez dit « des problèmes sur le lac », est-ce que vous pourriez
26 nous expliquer un peu plus ce que... ce que c'étaient, ces problèmes ?

27 R. Oui. Sur le lac, il y avait beaucoup de tueries. C'est-à-dire le lac sépare le... le
28 Congo de l'Ouganda. Et chaque jour il y a des traversées, il y a des gens qui quittent le

1 Congo, qui vont en Ouganda et comme... vice versa. Et beaucoup de fois, quand les
2 gens quittaient, le... le Congo ou même l'Ouganda pour... ils passaient par une partie, là,
3 qu'ils appelaient Semiliki III, à côté de cette partie-là. Et de cette... cette partie-là était
4 contrôlée par... par les gens de Germain. Alors beaucoup de fois, quand les pirogues
5 passaient aux environs là-bas, il y avait des attaques. Les gens venaient, les militaires...
6 les sortaient et poursuivaient des gens dans les pirogues. Et s'ils vous capturent, vous
7 êtes victime. Et s'ils ne vous capturent pas, vous avez de la chance. C'est... c'était comme
8 ça.

9 Q. Excusez-moi de vous interrompre.

10 Lorsque vous nous dites « les militaires vous capturent », qui étaient ces militaires ?

11 R. C'étaient les militaires, les... les militaires de F... FPR. Les militaires de... de ... de
12 Germain. FRPI.

13 Q. Alors, Madame le témoin, si vous pouvez nous confirmer que, lorsque vous
14 parlez du lac, c'est bien le lac Albert ?

15 R. Oui, oui.

16 Q. Est-ce que vous vous souvenez des personnes qui s'étaient rendues à Budiba ?

17 R. Je sais que P-0012 était là ; je sais que Ngoma était là. Je ne sais pas, je ne sais... je
18 ne sais plus qui, mais là-bas, à... quand ils sont arrivés à Budiba, ils avaient aussi besoin
19 des gens de Germain. Ils avaient envoyé quelqu'un pour aller... pour aller leur dire qu'il
20 les attendait à la réunion. C'est ainsi que le Germain a été pendant ce moment-là en
21 tournée vers... vers le lac, vers le bas, et il va être saisi de... du message et il va aussi les
22 rejoindre à Budiba. Et ensemble ils vont... ils vont rentrer et à Kampala.

23 Q. Et donc, ces diverses personnes, après s'être rendues à Budiba, vont venir à
24 Kampala pourquoi ?

25 R. Ils... Ils sont venus à Kampala puisqu'ils devraient rencontrer les... les... les... le
26 président, et le président tenait à ce que cette partie-là puisse être pacifiée, que la paix
27 revienne dans... dans cette partie-là, puisque tout le monde se plaignait, du côté du
28 Congo comme du côté de l'Ouganda. C'était vraiment un... un problème sérieux. Alors,

1 il cherchait comment il peut mettre ces personnes-là ensemble, et peut-être s'il les met
2 ensemble, ils peuvent trouver un terrain aussi pour contrôler ce côté-là ensemble ;
3 comme ça, le... le calme peut revenir sur le lac.

4 Q. Vous parlez bien du président Museveni ?

5 R. Oui.

6 Q. Alors, en prenant votre temps, est-ce que vous vous souvenez des personnes qui
7 étaient présentes à Kampala, à l'hôtel ?

8 R. Oui. Je... je ne me souviens pas de tout le monde, puisque les Ngoma ... il y
9 avait... il y avait, à part Ngoma, il y avait encore quelques... quelques gens de leur... de
10 leur groupe , ceux qui étaient là, 2 personnes... 2 personnes que je ne connais pas bien,
11 que... dont j'ai oublié encore, mais de l'autre côté il y avait Germain, il y avait Pascal
12 Alezo, et il y avait Didier Angaika, il y avait Muhito, il y avait Cobra Matata.

13 Q. Et P-0012 restait également à l'hôtel ou non ?

14 R. Non, P-0012 ne restait pas à l'hôtel ; il restait à la maison.

15 Q. Et vous, Madame le témoin, où étiez-vous à ce moment-là ?

16 R. J'étais à la maison aussi.

17 Q. À peu près pendant combien de temps sont restées ces personnes à Kampala ?

18 R. Je pense une semaine et demie, puisqu'ils devraient... ils devraient... il y avait une
19 seconde rencontre qu'ils devraient avoir, mais le président leur avait dit d'attendre un
20 peu... un peu, mais ils étaient impatients. Je pense, le jour était passé, et comme ils
21 étaient venus à la hâte, ils n'avaient pas préparé la... la venue sur Kampala, ils pensaient
22 comment ils pouvaient rentrer vite et ils se... ils se sont arrangés pour rentrer sans
23 rencontrer encore le président pour une seconde fois.

24 Q. Est-ce que durant leur séjour d'une semaine et demie ces personnes ont pu
25 rencontrer le président Museveni ?

26 R. Je pense que dès qu'ils... ils étaient arrivés, directement ils avaient... ils l'avaient
27 rencontré. Je pense, d'après ce qu'ils m'ont dit. C'est comme si, juste quand ils sont
28 arrivés, le président, ils l'avaient rencontré ou alors, si... je pense... je n'ai pas... pour le

1 moment, j'ai oublié réellement la... la précision mais je... je pense.

2 Q. Au moment de cette rencontre, où étiez-vous, si vous vous en souvenez ?

3 R. J'étais... j'étais... j'étais chez moi ; j'étais à la maison.

4 Q. Donc, par qui avez-vous entendu parler de cette rencontre ?

5 R. J'ai entendu parler de cela à travers P-0012, et P-0012 aussi m'a demandé de
6 préparer les habits et les souliers pour... pour les... les... le groupe de Germain,
7 puisqu'ils étaient venus sans se préparer. Alors, il fallait que... comme j'avais le stock
8 des habits et souliers que je vendais à la maison, j'ai... j'ai préparé les... les vestes et les
9 souliers pour... pour eux, comme ça ils pouvaient porter pour la rencontre.

10 Q. Mise à part la rencontre avec le président Museveni, est-ce qu'il y a eu d'autres
11 rencontres entre les personnes... avec les personnes présentes à l'hôtel ?

12 R. Excusez-moi, entre eux ou bien... ou bien avec une autre personne ?

13 Q. Vous avez tout à fait raison, je n'étais pas très claire.

14 Est-ce que vous avez été présente lors de rencontres entre ces personnes et vous-même ?

15 R. Oui. Oui. Plusieurs fois, j'étais... j'étais présente.

16 Q. Et à quel endroit ces personnes... avez-vous rencontré ces diverses personnes
17 dont Germain Katanga ?

18 R. À l'hôtel comme chez moi, à la maison.

19 Q. Pouvez-vous nous dire quels étaient les sujets abordés lors de ces rencontres ?

20 R. Waouh. Il y avait... il y avait un peu beaucoup de sujets que... qui étaient
21 abordés, mais le sujet principal était le sujet comme la... la paix, puisque tout ce qu'ils
22 traitaient, tout ce qu'ils traitaient cette fois-ci, était comment remettre la paix, comment
23 réarranger les choses pour que tout aille « normal ». Ça, c'était les choses... les choses
24 tournaient autour de ça. C'est pendant ces... ces moments-là que... qu'on parlait que
25 l'autre pouvait s'étonner : « En tout cas, aujourd'hui, l'histoire vraiment peut changer
26 réellement. Aujourd'hui... » Ou bien nous... nous pouvions commenter en ce sens-là,
27 l'histoire peut changer aujourd'hui, les... les Hema et les Lendu peuvent se mettre
28 ensemble pour... pour faire un projet commun puisqu'on leur avait demandé de faire un

1 projet commun sur la pêche... sur la pêche, sur le lac, et comme ça, et l'Ouganda allait
2 financer ce projet. S'ils pouvaient faire ça, ça pouvait les aider, ou ça pouvait être aussi
3 comme une base pour... pour leur unité. Et on a abordé beaucoup de... il a parlé de
4 beaucoup de choses. Pendant qu'ils s'étonnaient, qu'on s'étonnait de ce moment-là qui
5 est arrivé, il a expliqué comment il se comportait vis-à-vis des... des Hema. Il ne pouvait
6 pas croire qu'aujourd'hui les Hema... ils peuvent collaborer vraiment avec les Hema.
7 C'était vraiment quelque chose d'*inexpectable* qu'ils... qu'ils ne pouvaient pas vraiment
8 s'attendre mais qui est arrivé. Ça, c'est une chose.

9 Q. Pardon, Madame le témoin, si vous pouvez marquer une pause. Quand vous
10 parlez de « il était surpris de pouvoir collaborer avec les Hema » vous faites référence à
11 ce qui ?

12 R. Je fais référence à Germain. Je fais référence à Germain. C'est Germain, il a dit :
13 « En tout cas, aujourd'hui, ça, c'est vraiment l'histoire. Aujourd'hui, les Hema, les Lendu
14 ensemble, c'est vraiment une nouvelle histoire. » Il s'encourageait, se félicitait, quoi, de
15 ce moment-là, d'un tel moment qui est arrivé, alors que c'était, quelques jours ou bien
16 quelques mois passés, impossible de penser à un tel moment.

17 Q. Et pourquoi c'était impossible de penser à un tel moment quelques mois
18 auparavant ?

19 R. Puisque les Lendu étaient complètement ennemis aux Hema, et depuis que les
20 Hema avaient attaqué les Lendu, la guerre a commencé. Petit à petit, ça s'est intensifié ;
21 c'est devenu une très grande chose en Ituri, dans Bunia, tout ça. Et ils étaient vraiment
22 des ennemis. Et Germain a dit même que : « Ces gens, ils ont... j'ai failli laisser... j'ai failli
23 laisser même ma peau l'autre fois quand ils ont attaqué. J'ai sauté... J'ai sauté le mur
24 vraiment en culottes pour m'enfuir. C'était terrible. Vraiment, ces gens.... » Dans des
25 circonstances comme ça.

26 Q. Donc, là, vous faites référence à des combats.

27 R. Oui, il y a... il y avait toujours des combats. Excusez-moi. Il y avait toujours des
28 combats entre les Lendu et les Hema.

1 Q. Est-ce que Germain Katanga a évoqué certains de ces combats ?

2 R. Oui, il a évoqué. Il a parlé du combat de Bogoro, il a parlé du combat de Mandro,
3 il a parlé du combat de Bunia quand les... les Hema les avaient attaqués. Et il félicitait
4 l'organisation des Hema. Ce moment-là, il dit : « Ces temps-là, c'était vraiment terrible.
5 Les Hema avaient réussi vraiment à nous mettre en débandade. » Et c'est... c'est à peu
6 près ça.

7 Q. Donc, là, vous nous avez dit qu'il aurait évoqué des combats à Bogoro, Mandro
8 et Bunia. Est-ce que... Qu'aurait-il dit au sujet des combats à Bogoro ?

9 R. Au sujet du combat à Bogoro, Germain a dit qu'il avait... il se félicitait de ce qu'il
10 avait organisé, du plan qu'il avait fait. Vraiment, il se félicitait, comment ses petits
11 avaient... avaient combattu, avaient pris Bogoro, puisque c'était... c'était vraiment
12 quelque chose de difficile, mais ils avaient vraiment pris Bogoro avec beaucoup de... de
13 facilité que ce qu'ils s'attendaient, quoi.

14 Q. Et lorsqu'il a dit que... il se félicitait d'avoir... j'espère... de ce qu'il avait organisé ;
15 qu'avait-il organisé et... et pourquoi ?

16 R. Le pourquoi... le plan... il avait fait le plan des combats, puisque ça même, j'ai dû
17 le demander. J'ai insisté : « Comment, c'est toi-même qui avait... » Il dit : « Non, ce sont
18 mes petits, mais, moi, j'ai fait les plans. J'ai fait les plans, et j'ai... j'ai donné l'ordre, et ils
19 sont... ils sont allés, ils sont allés et... »

20 Q. Comment pouvait-il donner l'ordre ?

21 R. Il était le commandant militaire de... de... des Lendu, mais du côté des Ngiti.
22 Mais il a dit aussi que les Lendu aussi les avaient aidés, du côté de Ngudjolo. Ils les
23 avaient aidés.

24 Q. Vous parlez d'un... d'un plan qu'il a donné à... à ses petits...

25 R. C'est... oui.

26 Q. Donc, à ses forces ; c'est bien cela ?

27 R. Oui.

28 Q. Est-ce que vous pouvez nous décrire quel était ce plan ?

1 R. Je ne sais pas vraiment. Je n'ai pas une idée exacte du plan. Puis... puis je n'avais
2 pas fait vraiment attention à comment... la façon dont il expliquait. Je n'avais pas
3 vraiment fait attention pour... pour capter exactement comment il a... il a expliqué ces
4 choses-là. Et des choses... d'autres choses, des choses qu'il expliquait comment il a
5 organisé en tout cas m'avaient échappé et m'échappent encore.

6 Q. Quelles étaient les... les raisons de cette attaque ?

7 R. Les raisons, c'est d'abord, je dirais, c'est l'inimitié entre les deux... les 2 camps. Les
8 uns, les autres se... se cherchaient, se poursuivaient. C'étaient 2 camps ennemis. Ils ne se
9 toléraient pas. Ça, c'est principalement la... la... la chose. Et Germain avait parlé aussi
10 de... il a parlé de comment il était en colère avec les... les... les Hema. Quand il pense
11 comment, le temps qu'ils avaient attaqué, une fois quand ils avaient attaqué Bunia, le
12 camp Ndoromo, les Ougandais avaient saccagé les... les... les... les Lendu, les Ngiti.
13 Alors quand il pense à ça, il... il ne pardonne pas, et les Lendu aussi.

14 Q. Qui habitait à Bogoro au moment de l'attaque ?

15 R. Au moment de l'attaque, c'étaient les... les... les Hema qui habitaient Bogoro.

16 Q. C'étaient des civils ou des militaires ?

17 R. Civils et militaires, tous. Civils et militaires.

18 Q. Et qu'a-t-il dit au sujet de cette attaque ? Qu'a-t-il dit au sujet du... du village ?

19 R. Il se félicitait comment... c'était vraiment une réussite, comment ils ont mis en
20 débandade les militaires qui étaient là, et facilement, ils ont pris possession de Bogoro.

21 Q. Et comment ont-ils pris possession de Bogoro une fois les... les militaires partis ?

22 R. C'est, je pense, comme quand c'est la guerre, les... les... les... il y a la lutte et ceux
23 qui se sentent forts restent, et les autres fuient. Les... les gens qui étaient là avaient fui et
24 eux ils sont restés, ils se sont installés, c'est... c'est dans ce sens-là.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le témoin, simplement, lorsque vous
26 répondez à M^{me} le Procureur, n'oubliez pas d'attendre 5 secondes. Je sais que je vous
27 ennue, mais vous avez beaucoup de choses à dire, vous voulez les lui dire tout de suite.
28 Prenez le temps pour bien... pour bien faciliter. Ce n'est pas une critique. Je vous ai dit

1 que je vous le répèterais souvent. Et nous nous le répétons tous mutuellement. Merci
2 beaucoup.

3 LE TÉMOIN : Merci à vous aussi.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le Procureur.

5 M^{me} DARQUES-LANE : Merci, Monsieur le Président.

6 Q. Madame le témoin, est-ce que vous vous souvenez de la direction dont venaient
7 les troupes de Germain Katanga, d'après.. d'après ce que vous aurait raconté
8 M. Katanga ?

9 LE TÉMOIN :

10 R. Je... je pense qu'il... qu'ils avaient dit qu'ils étaient venus vers la route de... de
11 Boga, quelque chose comme ça. Je... je ne sais pas très bien, mais c'était quelque...
12 quelque chose pareille. Et... et ils sont venus d'une part, et les autres sont venus de
13 l'autre part. Les Lendu sont descendus de l'autre part, les Ngiti d'une part, et
14 c'est...c'est... il y avait quelque chose de comme ça.

15 Q. Et vous souvenez-vous si mention a été faite de la population civile ?

16 R. Germain n'a pas parlé de... de ça. Il m'a... il n'a pas dit qui... qui était mort ou
17 quoi que... ou quoi que ce soit. Seulement, j'ai entendu des... des... des tierces personnes,
18 c'est-à-dire des... par exemple des... d'une femme qui... qui de 2 mêmes qui étaient
19 victimes et qui étaient pendant ce moment-là, et quand ils ont attaqué, et comment ils
20 ont survécu, et comment ils... ils avaient perdu leurs membres de famille. Et c'est
21 seulement ça.

22 Q. Et lorsque vous avez eu... vous avez entendu les propos tenus par M. Katanga,
23 où vous trouviez-vous ?

24 R. On était... on était chez nous, à... chez moi à la maison pendant qu'il nous
25 racontait toutes ces histoires. Et il y avait cette histoire de... de Bogoro, l'histoire de... de
26 Mandro, l'histoire d'Angaika Didier, puis, des... toutes les petites histoires, c'était...
27 c'était chez moi.

28 Q. Et quelles étaient les personnes présentes chez vous ?

1 R. Il y avait les gens avec qui il était, il y avait P-0012, mais dans certains épisodes, il
2 y a un de nos petits qui était là-bas, qui avait aussi entendu certains épisodes puisqu'il
3 était en chambrée. Je me rappelle encore quand... quand nous sommes sortis pour les
4 accompagner, il me dit : « Mère, ces... ces gens sont vraiment terribles. Ça, ce sont
5 vraiment... ». Il a... il a commenté dans ce sens-là : « Ça, c'est vraiment... ce sont
6 vraiment des gens terribles ». Et...

7 Q. Excusez-moi de vous interrompre. Je veux simplement revenir sur certains de
8 vos propos. Lorsque vous nous dites « ces gens », vous faites référence à qui ?

9 R. Je fais référence à Pascal Alezo. Je fais référence à Didier Angaika, je fais
10 référence à Alezo... plutôt à Muhito, et je fais référence à Cobra.

11 Q. Et ces propos ont été... ont été prononcés à quelle occasion ?

12 R. On était... nous étions à la maison, et P-0012 devrait établir une déclaration
13 politique, faire une déclaration politique pour eux puisqu'ils venaient de se séparer de...
14 ils venaient de se séparer des... des... des Lendu.

15 Q. Marquez juste une pause, Madame le témoin.

16 Lorsque vous faites référence à « ils venaient de se séparer », est-ce que vous pouvez
17 nous dire de qui vous parlez ?

18 R. Je parle des Ngiti, je parle des Ngiti. C'est-à-dire le Germain, du côté de Germain.
19 Les Lendu, c'était du côté de Ndjabu. Et les Ngiti, du côté de Germain. Bon, tous, en
20 général, sont... étaient appelés « les Lendu », mais nous, nous savons que les Lendu sont
21 ceux du nord, et au sud, c'étaient les Ngiti.

22 Q. Pardon.

23 Et donc, P-0012 rédigeait une déclaration politique avec ces différentes personnes ?

24 R. Il les aidait. Ils ont rédigé ça et P-0012 devrait les aider à saisir ça au *computer*,
25 multiplier ça et... imprimer ça. Et comme ça, ils pouvaient signer et remettre aux
26 concernés pour leur signifier qu'ils étaient maintenant un parti politique à part. Ce
27 n'était plus simplement une branche armée, mais c'était un parti politique.

28 Q. Et là, Madame le témoin, vous faites référence aux personnes du FRPI ?

1 R. Oui, Madame le Procureur.

2 Q. Et cette rencontre, lorsque les propos ont été tenus par M. Katanga au sujet de...
3 de l'attaque de Bogoro, se déroulait pendant la journée, l'après-midi, le soir ?

4 R. Je ne sais plus. Je ne sais plus.

5 Q. Tout à l'heure, vous nous avez dit que Germain Katanga a également évoqué
6 l'attaque de Mandro ; est-ce que vous pourriez nous dire quels étaient les propos qu'il a
7 tenus à cette occasion ?

8 R. Oui, Madame le Procureur. Il a dit qu'ils avaient attaqué Mandro pour donner
9 une leçon au chef Kahwa. Et...

10 Q. Excusez-moi de vous interrompre. Lorsque vous dites « ils », vous faites
11 référence aux militaires de Germain Katanga ?

12 R. Oui, oui. Ils avaient attaqué Mandro pour donner une leçon au chef Kahwa et
13 pour le décourager à ce qu'il faisait et des... les réunions qu'il... qu'il voulait faire, de
14 mettre les Hema et les Lendu ensemble. Ils n'étaient pas d'accord en ce moment-là.

15 Q. Donc, le motif de l'attaque, ce serait de marquer le désaccord avec la possibilité
16 de réunir les différentes communautés ?

17 R. Ça, c'est ce qu'il avait... ça, c'est ce qu'il avait dit, puisqu'il a dit que pour montrer
18 au chef Kahwa qu'on n'était pas vraiment d'accord, ils sont allés jusqu'à déterrer les
19 ossements de son père dans son tombeau.

20 Q. Qui était le chef Kahwa, Madame ?

21 R. Le chef Kahwa était le... le président de Pusic — le parti de P-0012.

22 Q. Et quels ont été les propos de Germain Katanga sur l'attaque de Mandro ?

23 R. À Mandro, il a dit... il a dit que les gens avaient fui, avaient déjà laissé la ville et
24 le village quand ils ont entendu que les Lendu arrivaient, et avec ce qui s'est passé à
25 Bogoro, puisqu'il y avait pas... il y avait pas beaucoup d'écart, c'était quelques jours
26 après. Quelques jours après. Et avec ce qui s'est passé à Bogoro, ils... les... ils ne
27 pouvaient pas... ils avaient... tout le monde avait fui. C'est ainsi qu'ils sont allés, avec la
28 colère aussi, ils sont allés montrer au chef comment ils ne sont pas d'accord, jusqu'à

1 déterrer les ossements de son père.

2 Q. Germain Katanga a-t-il évoqué son rôle par rapport à cette attaque ?

3 R. Je... je... j'ai l'impression... je pense qu'il l'avait dit à Mandro, lui-même était là.

4 Mais à Bogoro, ce sont ses... ses militaires.

5 Q. Qui était présent lors des... des propos tenus par Germain Katanga sur
6 Mandro... sur l'attaque de Mandro ?

7 R. Tout le monde, dont j'avais cité avant, était témoin.

8 Q. Et c'était à la même occasion que les déclarations faites sur l'attaque de Bogoro ?

9 R. Oui. Je pense... je pense que c'était la même occasion qu'on a... c'est pendant cette
10 occasion-là qu'on a parlé beaucoup. On était à la maison, à l'aise, on a mangé, on est
11 restés longtemps, et... et pendant cette occasion, on a causé longtemps aussi. Et
12 puisque... je pense, on a... on a fait 2 jours successivement. Et le premier jour, on... on
13 n'avait pas terminé avec... avec ce qu'il fallait faire, et on a continué le lendemain. Et
14 c'étaient ces occasions-là.

15 Q. Et ces discussions étaient toujours chez vous à la maison ?

16 R. Oui.

17 Q. Pendant les 2 jours ?

18 R. Oui.

19 M^{me} DARQUES-LANE : Je prendrais juste un instant.

20 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

21 Q. Madame le témoin, ces propos sur les attaques de Bogoro et de Mandro, tenus
22 par Germain Katanga, ont-ils été prononcés ailleurs que chez vous ?

23 LE TÉMOIN :

24 R. Je ne crois pas. Je ne crois pas puisque cette... cette fois, on était ou chez moi à la
25 maison ou à l'hôtel. Et à l'hôtel, on n'a pas parlé des histoires... des histoires pareilles ;
26 on n'avait pas parlé.

27 Q. Et après cette rencontre, cette deuxième rencontre avec Germain Katanga,
28 avez-vous été en contact avec lui par la suite ?

1 R. Ma rencontre... j'ai été en contact téléphonique 2 fois, à 2 reprises ; c'est fini. On
2 ne s'est plus jamais revus.

3 Q. Et pourquoi étiez-vous en contact téléphonique avec Germain Katanga ?

4 R. Une fois, il était à ce moment-là déjà à Kinshasa, et nommé général dans l'armée
5 nationale. Et ils étaient ensemble avec mon... avec P-0012 pour un verre de félicitations.
6 Et P-0012... et P-0012 me l'a passé, et nous avons causé. Je l'ai félicité. Et... et c'était fini.
7 Ça, c'est la première fois.

8 La seconde fois, Germain avait appelé. Il voulait entrer en contact avec P-0012, mais il
9 n'a pas eu P-0012... il n'a pas eu P-0012, et il m'a appelée, et il m'a dit de dire à P-0012 si
10 c'était possible de voir la situation des recettes à Tchomia — des recettes douanières —
11 puisqu'il était convenu que les recettes douanières, là-bas, devraient être partagées en
12 3 — les gens... les Hema, les gens de Tchomia, c'est-à-dire les gens de Pusic, les gens de
13 FNI et le Germain.

14 Alors il avait besoin de voir la situation, s'il y avait une part pour la FRPI comme ça...
15 comme ça, on pouvait chercher comment lui transmettre cela à Kinshasa pour... pour
16 que ça l'aide dans ses besoins là-bas.

17 Q. Et pourquoi... pourquoi étiez-vous en contact avec lui sur ce sujet ?

18 R. Sur le sujet de l'argent ?

19 Q. Des recettes douanières.

20 R. Il m'a donné le message à transmettre à... à P-0012. Je ne sais... je ne sais pas
21 même si P-0012 peut se souvenir encore de ça, mais il m'a appelé, il m'a transmis le
22 message à dire à P-0012, puisque ces histoires douanières le concernaient là-bas. Et
23 P-0012 aussi, quand je lui ai dit, il... il m'a dit carrément que, en tout cas, je ne saurais
24 pas puisqu'on s'était fixé les règles de ne pas s'intégrer dans les histoires, de ne pas se
25 mêler dans les histoires de finances de... de ces gens-là ; on risquait de tout.

26 Q. Madame le témoin, avez-vous fait partie du FRPI ?

27 R. Oui, j'ai fait partie des FRPI.

28 Et la seconde fois que Germain est venu avec les autres, après la réunion, ils avaient

1 besoin de quelqu'un qui pouvait les représenter à Kampala, et il m'a proposé, il m'a
2 demandé si c'était possible. Et j'ai... quand j'ai vu... quand j'ai vu P-0012, P-0012 m'a dit
3 qu'ils avaient causé avec eux sur ça aussi, et il m'a... il m'a dit sur... de voir ce que je
4 pense est bon pour décider.

5 Q. Et quelles étaient les tâches qui vous étiez... qui vous étaient assignées en tant
6 que membre du FRPI ?

7 R. En tant que membre, ils m'ont dit... il m'a dit... ils m'ont dit... mais il m'a dit,
8 Germain, le président, m'a dit que (Expurgée)
9 (Expurgée). S'il y a une urgence, par exemple, et que... et il n'est pas... on ne peut pas
10 l'atteindre, je peux être là, je peux le représenter.
11 Et deuxièmement, il m'a dit : je vais être (Expurgée)
12 (Expurgée). Et ça, j'ai été flattée. J'ai été flattée puisque je savais que c'était une
13 possibilité pour moi de... d'entrer en contact avec la population et les... les femmes ngiti,
14 les enfants. Et je pouvais me trouver une possibilité de les aider, de les éduquer et de
15 leur transmettre ce que moi j'ai... j'avais pour les aider.

16 Q. Et avez-vous eu l'occasion de (Expurgée)

17 (Expurgée)?

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 Q. Et quel était le groupe de Jérôme Kakwavu ?

28 R. Ça m'échappe encore. F... F... Je m'excuse, ça m'échappe encore.

1 Q. C'est... ce n'est pas grave du tout.

2 Est-ce que le groupe de Jérôme était une milice ?

3 R. Oui.

4 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

5 Q. Tout à l'heure, vous nous avez parlé de la séparation entre les Lendu et les Ngiti.

6 Au moment où vous êtes allée à Aru, est-ce que les Lendu et les Ngiti étaient déjà
7 séparés ?

8 R. Oui. Au moment où j'étais partie à Aru, les Lendu et les Ngiti étaient déjà
9 séparés, puisque quand Germain est arrivé à Kampala, il avait déjà déclaré la
10 séparation. Et quand il est venu aussi à Kampala, il a fait officiellement ses déclarations.
11 On a déposé... j'ai déposé des déclarations dans des ambassades pour signifier que... le
12 *(phon.)* Germain et les... les Lendu s'étaient séparés... les Ngiti et les Lendu s'étaient
13 séparés. Maintenant, le... le FRPI était maintenant un parti politique, pas... pas
14 simplement un groupe armé, mais plutôt un parti politique.

15 Q. Lorsque vous... vous nous dites « à Kampala », c'était à l'occasion de cette... cette
16 rencontre, cette deuxième rencontre que vous avez eue avec Germain Katanga et les
17 autres membres de sa délégation ?

18 R. Oui.

19 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

20 Q. Et pendant combien de temps, Madame le témoin, avez-vous été représentante
21 ou membre du FRPI ?

22 R. Depuis le temps qu'ils s'étaient séparés. Et quand ils m'ont proposé de les
23 représenter, j'ai accepté. Et après ce temps-là, les choses ne sont pas allées loin,
24 puisqu'on s'était entendu que dans un mois on devrait se rencontrer et chez le Germain
25 ou... à Bunia, il va fixer, pour... puisqu'il fallait qu'on fasse les statuts et le règlement
26 d'ordre d'intérieur pour le parti maintenant. Comme... comme c'était devenu un parti, il
27 fallait qu'on mette toutes ces choses-là en ordre. Mais on ne s'était jamais rencontrés.
28 Après un mois les choses avaient changé, et on ne s'était plus jamais rencontrés. Et

1 Germain aussi était parti plus tard à Kinshasa et...

2 Q. Et quels étaient les relations à cette époque entre les... les gens de Germain
3 Katanga, de la... du FRPI, et les Lendu ?

4 R. Leurs relations, à ce moment-là, étaient un peu tendues. Dans quel sens ? Je... je...
5 Selon ce que Muhito avait dit que les Lendu, c'est comme s'ils méprisaient les Ngiti. Ils
6 les déconsidéraient. Et des fois, dans des réunions, quand ils partaient, ils vont être
7 peut-être 3 et ils vont chercher peut-être un... un Ngiti seulement ; des choses comme ça.
8 Et ils ne prenaient pas en considération les choses, ou bien équitablement les choses,
9 alors qu'ils étaient des alliés et qu'ils étaient ensemble. Ils ne prenaient pas les autres
10 avec autant de poids qu'ils se prenaient eux-mêmes. Alors les autres n'étaient pas
11 d'accord avec... avec ça. C'est... il y avait déjà cette tension-là avant qu'ils se séparent.

12 Q. À l'occasion de la... la deuxième rencontre, donc en... en 2004, que vous avez....
13 vous avez eue avec Germain Katanga, qui a présenté les membres de sa délégation ?

14 R. C'est le président lui-même qui m'a présentée les autres puisque, lui, on se
15 connaissait déjà. Et on se connaissait déjà, et les autres, à part Alezo, je ne les
16 connaissais pas. Et c'est lui qui m'a présentée tout le monde avec leurs
17 différents... différentes fonctions.

18 Q. Lorsque vous parlez du « président », vous faites bien référence à Germain
19 Katanga ?

20 R. Oui.

21 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

22 Q. Et vous... et lors de cette rencontre, est-ce que Germain Katanga a donné les
23 fonctions de chaque personne de la délégation ?

24 R. Oui. Et... il m'a présenté chacun selon ses fonctions.

25 Pascal Alezo... Pascal Alezo était le conseiller politique. Didier Angaika était le chargé
26 des relations, ou bien des... chargé de diplomatie. Et... et Muhito était secrétaire général.
27 Et Cobra était le chef de l'armée.

28 Q. Est-ce que vous connaissiez Cobra sous un autre nom ? Avait-il un deuxième

1 nom que vous auriez entendu, ou non ?

2 R. Oui, Cobra Matata.

3 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

4 Q. Madame le témoin, avez-vous eu l'occasion de vous rendre à Bogoro ?

5 R. Oui, j'étais passée par Bogoro — je partais à Bunia.

6 Q. Et qu'est-ce que vous avez vu à cette occasion ?

7 R. Ce que j'avais vu, sincèrement, pour moi, était écœurant. Ça m'a fait mal
8 puisqu'extérieurement Bogoro était une ville... une... je ne sais pas, un petit village un
9 peu animé, mouvementé, mais cette fois-là, c'était vraiment calme. C'est... c'était calme.
10 Et il n'y avait pas vraiment la vie qu'on trouvait là-bas. Et beaucoup de fois quand on
11 passait pour aller... et pour aller en Ouganda, on s'arrêtait là-bas. Il y avait des
12 restaurants. On se reposait un peu là-bas. Et c'était vraiment... c'était vraiment bien.
13 Mais cette fois-là, j'ai trouvé que toutes ces... toutes ces choses-là n'existaient plus, dans
14 le sens que ces... cette vie-là n'était plus là. Et les maisons, beaucoup de maisons étaient
15 pillées. D'autres, il y avait pas de tôles. J'ai vu beaucoup de petites maisonnettes. Et sur
16 la route, l'atmosphère était vraiment différente de l'atmosphère qu'on... habituelle, quoi,
17 avant... d'avant la guerre. L'atmosphère était complètement différente.

18 Il y avait un poste de militaires aussi où on contrôlait les gens qui devaient... avant de
19 passer là-bas, et qu'on montrait vos pièces d'identité ; tout ça. Et c'est ça que j'avais vu.

20 Q. C'était à quelle époque, Madame le témoin ?

21 R. C'était en 2000... 2004 ou 2005... je pense vers fin 2004 ou bien début 2005. Et je
22 suis passée là-bas à 2 reprises.

23 Q. Lorsque vous nous dites que « c'était calme », est-ce que vous avez pu voir de
24 nombreux villageois ?

25 R. Oui, il y avait... il y avait des gens. Il y avait beaucoup de gens puisqu'après
26 c'est... je ne sais plus à l'intérieur. Ça, je donne l'aspect de la route principale que je
27 connaissais. Et l'intérieur, je ne connaissais pas. Je ne suis jamais entrée dans l'intérieur
28 de Bogoro. Je... je suis seulement passée à... au centre de Bogoro. Et il y avait des gens.

1 Q. Lorsque vous... vous nous dites qu'avant la guerre c'était un... un village où... je
2 ne sais pas si vous avez fait référence à un village animé, du moins l'idée que c'était un
3 village animé, et après la guerre, c'était beaucoup plus calme ; de quelle guerre
4 parlez-vous ?

5 R. Je parle de l'attaque... je parle de l'attaque de Bogoro — la dernière attaque de
6 Bogoro. Je ne sais pas avant s'il y avait une attaque ou pas. Mais là, au moins, l'attaque
7 que je connais, c'est celle que Germain avait... dont Germain nous avait parlé.

8 M^{me} DARQUES-LANE : Avec votre permission, je vais suspendre pour ce soir. Et
9 demain, nous aurons que quelques questions pendant certainement quelques minutes,
10 tout au plus.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : En d'autres termes, votre interrogatoire principal
12 s'achève demain en début de... enfin, une fois le témoin 0300... d'accord.

13 M^{me} DARQUES-LANE : Tout à fait.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le Procureur.

15 Alors, Madame le témoin, nous allons nous quitter après cette première audience. Nous
16 nous retrouverons demain dans la matinée. Nous vous remercions pour votre
17 contribution tout au long de cet après-midi. À demain, donc.

18 Madame le greffier, nous passons à huis clos pour que le témoin puisse quitter
19 discrètement la salle d'audience.

20 Merci, Madame.

21 LE TÉMOIN : Merci, Monsieur le Président.

22 *(Passage en audience à huis clos à 18 h 27)*

23 *(Expurgée)*

24 *(Expurgée)*

25 *(Expurgée)*

26 *(Expurgée)*

27 *(Expurgée)*

28 *(Passage en audience publique à 18 h 28)*

- 1 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.
- 3 Nous nous retrouvons donc demain, à 9 h, avec le témoin 0323.
- 4 Messieurs les accusés, à demain.
- 5 À demain.
- 6 L'audience est levée.
- 7 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 8 *(L'audience est levée à 18 h 28)*